

Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Guide pour le formulaire T661

Quoi de neuf?

Services-conseils

Un certain nombre de services consultatifs sont offerts aux demandeurs de la RS&DE dans le but d'attirer leur attention sur les exigences de ce programme et de les aider à mieux préparer leurs demandes. Ces services sont décrits à la section des « Renseignements généraux » de ce guide.

Renseignements sur les projets

Nous recommandons que vous produisiez un sommaire de chacun de vos projets en quatre pages ou moins.

Politiques d'application

Les politiques d'application suivantes ont été émises pendant l'année 2000 :

- RS&DE 2000-01 – *Coût des matériaux pour les fins de la RS&DE*
- RS&DE 2000-02 – *Lignes directrices pour la résolution des préoccupations des demandeurs en matière de RS&DE*
- RS&DE 2000-03 – *Aide gouvernementale – Traitement de l'aide provinciale et territoriale pour la R&D*
- RS&DE 2000-04 – *Récupération du crédit d'impôt à l'investissement*

D'autres politiques d'application seront écrites en 2001 et seront disponibles sur le site Web de la RS&DE dès qu'elles seront complétées. Les politiques d'applications émises antérieurement sont disponibles sur le site Web.

Site internet – www.adrc.gc.ca/rsde/

Un nombre de documents ont été écrits et affichés sur le site Web pour éclaircir certains points de RS&DE :

- *Définition d'un projet de RS&DE – Principes*
- *Plan d'action : Consultation et mise en oeuvre*
- *Directives concernant le secteur du logiciel et de la TI*
- *La lettre concernant le processus d'examen des demandes*
- *Guide destiné aux examens de recherche scientifique et de développement expérimental.*

Révision du bulletin d'interprétation

Le bulletin d'interprétation IT-151R5 – *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*, a été émis le 17 octobre 2000. Ce bulletin annule le bulletin d'interprétation IT-151R3 du 24 juin 1988. Les commentaires qui figurent dans ce bulletin s'appliquent généralement aux dépenses engagées dans des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental exercés au cours des années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992. Le bulletin d'interprétation IT-151R4 continuera de s'appliquer, sous réserve de certaines dispositions transitoires, aux dépenses engagées au cours des années d'imposition se terminant avant cette date et après le 15 décembre 1987.

Bureaux coordonnateurs RS&DE

Une liste des bureaux des services coordonnateurs ainsi que les bureaux qu'ils desservent sont disponibles à la fin de ce guide.

Budget du 28 février 2000 – modification proposée

Aide gouvernementale – Programme des « superdéductions » provinciales

Les crédits d'impôt à l'investissement (CII) provinciaux pour la RS&DE sont considérés comme étant une aide gouvernementale aux fins de l'impôt fédéral qui réduit la base de dépenses fédérale sur laquelle les CII fédéraux sont fondés.

Pour les années d'imposition commençant après février 2000 le budget propose de traiter un pourcentage déterminé des déductions provinciales pour la RS&DE qui dépassent le montant réel des dépenses comme s'il s'agissait d'une aide gouvernementale. Le pourcentage déterminé, qui est fondé sur les taux d'imposition provinciaux applicables au revenu gagné dans la province par une société pour l'année.

Table des matières

	Page		Page
Renseignements généraux	4	Partie 3 – Sommaire des dépenses de RS&DE.....	12
Comment remplir le formulaire T661	5	Étape 1 – Dépenses de RS&DE déductibles pour des activités de RS&DE exercées au Canada.....	12
Exigences de production.....	5	Étape 2 – Compte de dépenses déductibles pour la RS&DE.....	19
Structure du formulaire T661.....	6	Étape 3 – Dépenses de RS&DE admissibles aux fins du CII.....	20
Explications détaillées	7	Partie 4 – Renseignements de base.....	30
Partie 1 – Renseignements généraux.....	7	Glossaire	33
Partie 2 – Renseignements scientifiques et technologiques sur les projets.....	9	Bureau des services fiscaux	34
Étape 1 – Sommaire des projets.....	10		
Étape 2 – Description détaillée des projets.....	10		

Les personnes aveugles ou souffrant d'une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette d'ordinateur. Pour obtenir une de ces versions, appelez-nous au 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Dans ce guide, les références à la loi sont tirées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi*), et celles qui ont trait aux règlements sont tirées du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le *Règlement*).

Renseignements généraux

Références législatives

Loi de l'impôt sur le revenu

Articles 37, 127.1 et 248(1)

Paragraphe 96(2.4), 96(3), 127(5), 127(8), 127(9), 127(10.1), 127(10.3), 127(10.4), 127(11.1) à (11.8), 127(13) à (35) et 194(2)

Alinéas 12(1)t), 12(1)v), 12(1)x), 20(1)hh), 96(1)e.1) et 96(1)g)

Reportez-vous aux autres références qui sont indiquées dans la dernière version du bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

Règlement de l'impôt sur le revenu

Articles 2900, 2902, 2903 et 8201

Alinéa 1102(1)d)

Accès sur Internet

Vous trouverez des renseignements sur le programme RS&DE, les politiques, les publications, les documents de discussion et d'autres renseignements utiles sur notre site Web à www.adrc.gc.ca/rsde/.

Nos publications

Les publications suivantes vous seront utiles au moment où vous remplirez votre demande de RS&DE. Nous vous recommandons d'examiner la dernière version de ces publications.

T4052, Une introduction au programme pour la recherche scientifique et le développement expérimental – Cette brochure définit la portée du programme et précise la façon dont vous pouvez vous prévaloir des avantages qu'il offre.

Bulletin d'interprétation IT-151, Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental – Le bulletin expose les articles et des règlements de la *Loi* traitant des dépenses de RS&DE et du CII.

Circulaire d'information 86-4, Recherche scientifique et développement expérimental – Cette circulaire d'information a pour objet de clarifier ce qui constitue de la RS&DE en vertu du paragraphe 248(1) de la *Loi*.

Circulaire d'information 97-1, Recherche scientifique et développement expérimental – Lignes directrices administratives pour le développement de logiciels – Ce document a pour objet d'aider les demandeurs et nos employés à interpréter les règles régissant l'application des crédits d'impôt pour le développement de logiciels.

Encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux

Des encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux peuvent aussi être offerts pour vos dépenses de RS&DE. Appelez le ministère du Revenu de votre province et des territoires pour connaître ceux auxquels vous pourriez avoir droit. Vous trouverez les numéros dans votre

annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

Services-conseils

Un certain nombre de services consultatifs sont offerts aux demandeurs de la RS&DE dans le but d'attirer leur attention sur les exigences de ce programme et de les aider à mieux préparer leurs demandes. Voici un aperçu de ces services :

1. Service aux nouveaux demandeurs de la RS&DE – Ce service permet d'informer et d'aider les entreprises qui participent au programme pour la première fois. Les demandeurs éventuels peuvent visiter le site Web de l'ADRC à l'adresse suivante : www.adrc.gc.ca/rsde. Ils auront accès aux diverses publications portant sur la RS&DE et pourront demander une trousse d'information qui regroupe la plupart de ces publications. Si les nouveaux demandeurs le souhaitent, un représentant de la RS&DE communiquera avec eux pour répondre à leurs questions. Au besoin, le représentant pourra même les rencontrer afin de leur donner plus d'explications sur le programme et sur les exigences en matière de production de document.
2. Séances d'information publiques – Les nouveaux demandeurs sont invités à assister à une séance d'information publique portant sur le programme de la RS&DE. Ces séances sont offertes régulièrement, à différents endroits au Canada. Si cela vous intéresse, veuillez communiquer avec votre bureau local des services fiscaux. Le service aux nouveaux demandeurs et les séances d'information publiques sont des outils très précieux, car ils permettent d'aider les nouveaux demandeurs ou les demandeurs éventuels à mieux comprendre ce à quoi ils ont droit sous le programme de la RS&DE.
3. Examen préliminaire des projets (EPP) – Grâce à ce service, l'entreprise bénéficie d'un examen initial et d'un avis préliminaire portant sur l'admissibilité des projets aux fins des crédits d'impôt pour la RS&DE, et ce, avant la présentation de la demande. Un aspect clé de ce service est la communication directe qui s'établit entre le personnel de l'entreprise demandeuse, qui comprend les aspects techniques du projet, et un conseiller scientifique du domaine de la RS&DE. Le demandeur acquiert ainsi une meilleure connaissance du programme de la RS&DE, y compris les exigences en matière de production de documents, et ses préoccupations peuvent être réglées avant qu'il ne présente sa demande.
4. Service de chargé de compte – Ce service a pour but d'affecter une personne-ressource aux demandeurs. Le demandeur peut communiquer avec le chargé de compte pour obtenir de l'aide sur divers aspects du programme de la RS&DE, y compris sur des questions techniques et financières, ou pour avoir accès à d'autres services, tel que l'EPP. Le chargé de compte s'assurera de fournir l'aide qui convient. Grâce à des échanges réguliers, le chargé de compte est en mesure d'aider le demandeur à mieux comprendre le programme.

Nous vous encourageons à utiliser ces services; ils sont offerts dans la plupart des bureaux des services fiscaux de l'ADRC, qui se trouvent un peu partout au Canada.

Formulaire T665 – Demande simplifiée

Le formulaire simplifié est disponible et fait partie des initiatives de l'ADRC. Ce formulaire permet de réduire le fardeau administratif des petites et moyennes entreprises qui demandent des crédits d'impôt à l'investissement (CII) pour la RS&DE.

Vous pouvez utiliser le formulaire simplifié si vous êtes une société et que vous remplissez les conditions suivantes :

- les dépenses totales déductibles pour des activités de RS&DE exercées au Canada sont de 200 000 \$ ou moins pour l'année;
- la société fait le choix d'utiliser la méthode de remplacement pour l'année; et
- que vous n'avez pas effectué de transactions avec lien de dépendance.

Il y a d'autres conditions à remplir. Pour de plus amples renseignements, veuillez lire les instructions attachées au formulaire T665 que vous pouvez obtenir sur le site Web de l'ADRC ou à votre bureau des services fiscaux.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide régulièrement. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Direction de la RS&DE
Agence des douanes et du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L8

Comment remplir le formulaire T661

Exigences de production

Si vous avez des dépenses au titre des travaux de RS&DE exercés au Canada, vous devez remplir un formulaire T661 que vous devriez joindre, avec les annexes et les pièces connexes, à votre déclaration de revenus. Vous devez produire un formulaire T661 même si vous ne demandez pas un crédit d'impôt à l'investissement (CII) dans l'année courante.

Remarques

Le formulaire T661 ne s'applique qu'aux dépenses liées aux travaux de RS&DE exercés au Canada. Les dépenses de RS&DE engagées à l'extérieur du Canada ne doivent pas être déclarées sur le formulaire T661. Elles devraient être réclamées avec les autres dépenses d'entreprise. Pour plus de renseignements sur la façon de traiter ces dépenses, veuillez consulter la dernière version du bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche*

scientifique et de développement expérimental, disponible sur le site Web de la RS&DE.

De façon générale, ces dépenses engagées en dehors du Canada sont déductibles selon le paragraphe 37(2) et sont traitées de la même façon que les autres dépenses d'entreprise (ainsi, vous déduisez les dépenses de nature courante dans l'année où elles sont engagées, et vous ajoutez les dépenses en capital à la catégorie appropriée de déduction pour amortissement). Les dépenses qui sont liées aux travaux de RS&DE exercés à l'étranger ne donnent pas droit au CII.

Les agents techniques doivent remplir les parties 1 et 2 du formulaire, et les agents financiers doivent remplir la partie 3. Les renseignements que contient la partie 4 relèvent à la fois des agents techniques et des agents financiers.

Vous devez produire un formulaire T661 original ou révisé pour l'année visée, de même que l'annexe T2SCH31 ou le formulaire T2038(IND.) au plus tard 12 mois après l'échéance de production de la déclaration de revenus de l'année visée. À titre de société, il est de mise que vous ayez 18 mois après la fin de l'année d'imposition où vous avez engagé les dépenses pour déclarer celles-ci, sinon vous n'aurez pas droit à la déduction au titre des dépenses de RS&DE. Également, pour avoir droit à un CII, vous devez déclarer vos dépenses de RS&DE sur l'annexe T2SCH31 ou le formulaire T2038(IND.) et respecter les mêmes délais.

Une société exonérée de l'impôt de la partie I en vertu de l'alinéa 149(1)j) doit quant à elle présenter le formulaire T661 au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année. Une société exonérée de l'impôt de la partie I en vertu de l'alinéa 149(1)j) qui ne produit pas le formulaire T661 à temps sera sujette à une pénalité.

Dans certaines situations exceptionnelles, lorsque votre demande est produite en retard, vous pouvez écrire au Directeur de votre bureau de services fiscaux afin de demander l'application des dispositions en matière d'équité.

Les circulaires d'information 92-1, 92-2 et 92-3 contiennent des renseignements, des lignes directrices et des exemples d'application concernant les dispositions d'équité. De façon générale, les commentaires qui y sont faits s'appliquent aussi dans le cas où le délai prévu au paragraphe 37(11) de la *Loi* ne serait pas respecté.

De façon générale, ce pouvoir discrétionnaire est exercé lorsque des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du demandeur, ont empêché celui-ci de satisfaire à une exigence légale, ou de verser une somme à l'échéance. Il faut toutefois que le demandeur ait fait preuve d'une diligence raisonnable dans ses efforts pour se conformer aux exigences de la *Loi*.

Exigences générales de production – Sociétés de personnes

Si les membres d'une société de personnes doivent produire le formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, ils doivent soumettre le formulaire T661 de la société de personnes et les renseignements qui l'accompagnent avec la déclaration. Un

feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, doit être produit avec la déclaration de revenus de chaque associé. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, que vous pouvez obtenir sur le site Web de l'ADRC ou dans les bureaux des services fiscaux.

Lorsque les membres d'une société de personnes ne sont pas tenus de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, chaque associé doit alors soumettre le formulaire T661 et les états financiers de la société de personnes avec sa déclaration de revenus pour l'année. De plus, chaque associé doit fournir des précisions sur le calcul de la répartition du revenu ou des pertes au titre de la RS&DE qui reviennent à chaque associé, aux fins de l'impôt sur le revenu et du CII.

Les dépenses qui figurent à la partie 3 correspondent au total des dépenses de RS&DE de la société de personnes; elles ne correspondent pas seulement à la fraction proportionnelle de ces dépenses qui est attribuable à un associé en particulier.

Les sociétés de personnes ne peuvent reporter le compte de dépenses déductibles de RS&DE sur une année ultérieure. Pour plus de renseignements au sujet des dépenses de RS&DE et des CII dans le cas de sociétés de personnes, consultez la dernière version du bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

Comment accélérer le traitement de votre demande

Pour nous permettre de traiter votre demande courante dans les plus brefs délais, prenez les mesures suivantes :

- utilisez la version la plus récente du formulaire T661 (voir le site Web de l'ADRC);
- présentez une demande complète. Si votre demande n'est pas complète, ou si vous avez utilisé une ancienne version du formulaire T661 pour présenter une demande relative à l'année courante, cela retardera le traitement de votre déclaration;
- placez le formulaire T661 complet sur le dessus de la déclaration de revenus de votre société, pour qu'il soit identifié plus rapidement;
- conservez toutes l'information financière et technique à l'appui de votre demande;
- produisez votre demande auprès de votre centre fiscal (la production de votre demande au bureau des services fiscaux en retardera le traitement);
- donnez suite sans tarder aux demandes de renseignements complémentaires de l'ADRC;
- cochez la case applicable sur la déclaration de revenus T2 pour demander le dépôt direct de votre remboursement de CII.

Demande complète

Les paragraphes 37(1) et 127(9) (définition de « dépense admissible ») stipulent que la personne qui présente la demande doit produire le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Une demande complète contient tous les renseignements devant être indiqués sur le formulaire T661 et l'annexe T2SCH31 ou le formulaire T2038(IND.) (pour les demandes de CII à l'égard de dépenses de RS&DE admissibles) dont la version s'applique à l'année visée par la demande. Le formulaire T2 est nécessaire pour qu'une demande soit complète.

Vous devez remplir toutes les parties du formulaire T661 et les annexes pertinentes ainsi que toutes les parties de l'annexe T2SCH31 ou du formulaire T2038(IND.) et vous devez signer, s'il y a lieu. Dans le cas du formulaire T661, vous devez préciser la méthode que vous avez utilisée, soit la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement, pour calculer les dépenses de RS&DE et le CII connexe. Vous trouverez une liste de contrôle de la majeure partie de l'information requise à la page 1 du formulaire T661.

Même si une demande est complète, elle doit satisfaire aux exigences prévues à la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la Loi, ainsi que les règles selon les articles 37 et 127 de la Loi.

Projets classifiés

Si, pour des raisons de sécurité nationale, un organisme fédéral a désigné l'une de vos descriptions de projet comme « renseignements classifiés », vous devez vous conformer aux instructions suivantes :

- Établissez et gardez en dossier un formulaire T661 complet de même que toutes les descriptions de projet à l'étape 2 de la partie 2.
- Envoyez une lettre à la Section recherche et technologie, à l'adresse suivante :
Direction de la RS&DE
Agence des douanes et du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L8
- Vous devez indiquer dans cette lettre que certaines descriptions de projet sont des renseignements classifiés et qu'il est possible de les obtenir sur demande.
- Présentez, avec votre déclaration de revenus, une copie de cette lettre et le formulaire T661 complet, sans les descriptions des projets classifiés.

Structure du formulaire T661

Le formulaire T661 comprend quatre parties :

Partie 1 – Renseignements généraux

Vous devez fournir les renseignements requis et signer la partie « Attestation et choix », à la page 1 du formulaire T661.

Partie 2 – Renseignements scientifiques et technologiques sur les projets

Étape 1 – Sommaire des projets

Vous devez fournir les renseignements exigés sur chaque projet de RS&DE visé par la demande pour l'année d'imposition. Pour chaque projet, vous devez nous donner les dépenses courantes et les dépenses en capital engagées.

Étape 2 – Description détaillée des projets

Cette partie sert à décrire de façon détaillée les projets pour lesquels vous réclamez des dépenses à la partie 3. N'oubliez pas que c'est la personne responsable du volet technique des travaux de RS&DE qui doit remplir cette partie.

Partie 3 – Sommaire des dépenses de RS&DE

Vous devez fournir des renseignements sur les dépenses visées par une demande concernant des travaux de RS&DE exercés au Canada. Cette partie sert à rendre compte du coût total de l'ensemble des projets. Rappelez-vous que vous devez également fournir à la partie 2 les renseignements sur les coûts liés à chaque projet.

Toutes les personnes qui présentent une demande doivent tenir le registre des coûts et des explications concernant la répartition des coûts pour chaque projet. Nous demandons ces registres lorsque nous procédons à la revue de la demande.

Étape 1 – Dépenses de RS&DE déductibles pour des activités de RS&DE exercées au Canada – Dans cette section, inscrivez le total des dépenses courantes et des dépenses en capital de RS&DE déductibles que vous avez faites dans l'année, pour des travaux de RS&DE exercés au Canada.

Étape 2 – Compte de dépenses déductibles de RS&DE – Dans cette section, vous devrez calculer la déduction que vous pouvez demander pour la RS&DE dans l'année à partir du montant de dépenses de RS&DE déductibles selon la ligne 400, la déduction demandée pour l'année et le solde que vous pourrez déduire les années suivantes.

Étape 3 – Dépenses de RS&DE admissibles aux fins du CII – Dans cette section, vous déterminerez les dépenses de RS&DE qui donnent droit au CII fédéral.

Partie 4 – Renseignements de base

Ces renseignements sur votre entreprise sont nécessaires pour traiter votre demande au titre de la RS&DE.

Explications détaillées

Vous trouverez dans cette section des explications détaillées sur les renseignements que vous devez fournir à chaque ligne du formulaire T661. Nous vous recommandons de lire ces explications au fur et à mesure que vous remplissez le formulaire.

Partie 1 – Renseignements généraux

Nom, l'adresse postale, l'adresse du site Web et le code postal

Inscrivez la raison sociale officielle de la société, ainsi que l'adresse et l'adresse électronique, si disponible, et le code postal. Si vous devez soumettre une *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (formulaire T5013 *Sommaire*), inscrivez le nom de la société de personnes.

Déclaration pour l'année d'imposition

Inscrivez la date du début et de la fin de l'année d'imposition pour laquelle vous présentez la demande.

Numéro d'entreprise, numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification de société de personnes

Inscrivez le numéro d'identification approprié qui vous désigne.

Lignes 100, 105 et 110

Nom de la personne-ressource

Écrivez le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne qui est la mieux qualifiée pour fournir les renseignements généraux portant sur la demande.

Lignes 142, 145, et 150

Répondez aux questions des lignes 142, 145 et 150 si vous avez droit à une portion des dépenses de RS&DE engagées par une société de personnes, et que la société de personnes ne produit pas de *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (formulaire T5013 *Sommaire*).

Lignes 160 et 162

Choix de la méthode

Vous pouvez opter pour la méthode traditionnelle et inclure dans votre demande toutes les dépenses de RS&DE engagées dans l'année, ou vous pouvez exercer un choix en vertu de la division 37(8)a)ii)(B) et utiliser la méthode de remplacement pour l'année. La méthode de remplacement fournit une autre façon de déterminer vos dépenses de RS&DE et vos crédits d'impôt à l'investissement (CII) à l'égard des frais généraux.

La méthode de remplacement consiste à calculer le montant qui représente les frais généraux à partir d'une formule préétablie plutôt que de déterminer et de répartir ces frais de façon précise comme on le ferait avec la méthode traditionnelle.

Aux fins du calcul des dépenses de RS&DE admissibles au CII, calculez le montant représentant les frais généraux (le montant de remplacement visé par règlement (MRVR)) selon un pourcentage fixe (65 %) des salaires ou des traitements des employés exerçant directement des travaux de RS&DE. Des règles spéciales s'appliquent pour limiter le

montant des salaires ou des traitements des employés déterminés que vous pouvez inclure dans la base salariale. Pour plus de précisions, reportez-vous aux explications de la ligne 502. Le MRVR peut donner droit au remboursement du CII à 100 %.

Vous ne devez pas inclure le MRVR dans le compte des dépenses de RS&DE, ni le déduire aux fins du calcul de votre revenu. Ce montant représente les frais généraux pour la RS&DE et sert au calcul du CII auquel vous avez droit à l'égard de ces frais généraux. Le MRVR est une dépense admissible aux fins du calcul du CII. Les frais généraux réels représentés par le MRVR sont des dépenses ordinaires d'entreprise.

Si vous choisissez d'utiliser la méthode de remplacement, vous pourrez continuer de déduire certaines dépenses séparément. Par exemple, vous pourrez demander séparément le coût du matériel consommé dans la RS&DE.

Lignes 165 et 170 Attestation et choix

Le particulier, le signataire autorisé de la société ou un associé autorisé doit attester l'exactitude des renseignements contenus dans le formulaire T661, les annexes et les pièces jointes. Le signataire doit également préciser la méthode choisie pour calculer les dépenses de RS&DE engagées dans l'année.

Traitement des dépenses selon que vous choisissiez la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement		
Dépenses	Méthode traditionnelle	Méthode de remplacement
Traitements ou salaires directs pour la RS&DE	<ul style="list-style-type: none"> ■ admissibles au CII ■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a) (voir la ligne 300) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ admissibles au CII, et base du montant de remplacement (voir la ligne 502) ■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a) (voir la ligne 300)
<ul style="list-style-type: none"> ■ Frais généraux directement liés et supplémentaires à la RS&DE 	<ul style="list-style-type: none"> ■ admissibles au CII 	<ul style="list-style-type: none"> ■ non expressément désignés ■ compris dans le montant de remplacement (voir les exemples ci-après) — ce montant donne droit au CII. ■ Déductibles à titre de dépenses d'entreprise ordinaires seulement — non déductibles selon l'alinéa 37(1)a)
<ul style="list-style-type: none"> ■ Matériaux transformés en exerçant de la RS&DE 	<ul style="list-style-type: none"> ■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a) (ligne 325) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ non déductible selon l'alinéa 37(1)a)
Autres dépenses réclamées séparément : <ul style="list-style-type: none"> ■ matériaux consommés dans la RS&DE ■ coût de location visant les biens utilisés pour la RS&DE ■ dépenses pour la RS&DE effectuées directement pour votre compte ■ paiements faits à des tierces personnes 	<ul style="list-style-type: none"> ■ admissibles au CII ■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ admissibles au CII ■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a)
Exemples de frais généraux inclus dans le montant de remplacement : <ul style="list-style-type: none"> ■ fournitures de bureau ■ mobilier ou équipement de bureau de nature générale ■ chauffage, services d'aqueduc, électricité et téléphone ■ traitements ou salaires du personnel de soutien ■ voyages et formation ■ impôts fonciers ■ entretien des locaux, des installations ou du matériel utilisés pour la RS&DE ■ toute autre dépense admissible qui est directement liée à l'exécution des travaux de RS&DE, et qui n'aurait pas été engagée s'il n'y avait pas eu des travaux de RS&DE 		

Vous devez choisir une méthode pour chaque année d'imposition. Vous devez signifier votre choix lors de la production initiale de votre formulaire T661 pour l'année. Ainsi, que vous choisissiez la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement, ce choix est irrévocable pour l'année.

Si vous êtes membre d'une société de personnes et que celle-ci choisit d'utiliser la méthode de remplacement pour calculer son revenu, ce choix sera valide seulement s'il a été fait au nom de tous les membres de la société de personnes et que vous avez été autorisé à agir au nom de la société de personnes (associé autorisé).

Le tableau ci-dessous donne les avantages et désavantages des deux méthodes.

Méthode	Avantages	Désavantages
Méthode de remplacement	<p>Vous gagnez des CII sur le montant de remplacement qui est de 65 % des traitements ou salaires inclus dans la base salariale des employés exerçant directement des travaux de RS&DE.</p> <p>Il est plus facile d'établir le montant de remplacement. Une fois que vous avez déterminé la base salariale, vous aurez déjà établi le montant de remplacement dans la plupart des cas.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'identifier les dépenses des frais généraux pour la RS&DE.</p>	<p>Les dépenses pour frais généraux réels peuvent être plus grandes que le montant de remplacement.</p> <p>Vous devez établir la base salariale sur laquelle le taux de 65 % est calculé.</p> <p>Vous devez peut-être calculer la limite globale sur le montant de remplacement.</p> <p>Vous ne pouvez pas inclure dans le compte des dépenses de RS&DE les dépenses que le montant de remplacement représente.</p> <p>Pas de dépense et pas de CII pour les matériaux transformés.</p>
Méthode traditionnelle	<p>Vous calculez le CII selon les dépenses réelles pour frais généraux que vous avez encourus.</p> <p>Les dépenses pour frais généraux pourraient être plus grandes que le montant de remplacement.</p> <p>Il n'y a aucune base salariale et aucun montant de remplacement à déterminer.</p> <p>Il n'y a aucune limite à calculer.</p> <p>Le montant de frais généraux est ajouté au compte des dépenses de RS&DE.</p>	<p>Vous devez démontrer que la dépense pour frais généraux est encourue à cause de la RS&DE.</p> <p>L'utilisation de cette méthode pourrait être un exercice complexe et incertain, surtout dans les cas où des travaux de RS&DE et d'autres travaux se déroulent dans le même endroit (p. ex. RS&DE en usine).</p> <p>Vous devez indiquer précisément et répartir les dépenses pour les frais généraux.</p> <p>Vous devez expliquer comment vous avez établi le montant et le justifier.</p> <p>Votre répartition des frais généraux doit être raisonnable.</p>

Partie 2 – Renseignements scientifiques et technologiques sur les projets

Le terme « projet » utilisé ici s'entend d'un projet de RS&DE. Un projet de RS&DE comprend uniquement des travaux conformes à la définition d'activités de RS&DE donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette définition pose pour principe de base qu'il s'agit d'une investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse. De plus, dans le cas du développement expérimental, le travail doit avoir été entrepris en vue d'un progrès technologique pour votre société.

Les travaux déclarés dans la demande doivent être structurés comme un projet de RS&DE. La description du projet doit contenir son objectif ou ses objectifs en termes scientifiques ou technologiques et préciser clairement le ou les progrès recherchés pour votre société. Il doit être clair

que le travail effectué pour le projet de RS&DE visait à réaliser ces progrès ou avancements scientifiques ou technologiques pour votre société.

Le paragraphe 2.11 de la circulaire d'information 86-4R3 discute de quelle façon l'ADRC met en application les trois critères d'admissibilité des projets dans le contexte de l'entreprise du demandeur.

Les projets de RS&DE se répartissent en deux grandes catégories : les projets distincts et bien définis, dont il est facile de dire quand ils commencent et finissent et qui ont un ensemble bien défini d'objectifs et d'incertitudes scientifiques et technologiques; et les projets plus vastes, à plus long terme, qui durent plusieurs années – les programmes de RS&DE. Ces derniers comprennent des travaux liés entre eux qui peuvent comporter des travaux courants de mise au point, ingénierie, conception, programmation, etc. Ces travaux liés entre eux sont caractérisés par le fait qu'ils font partie intégrante du programme et sont proportionnels à ses besoins. Ces

travaux ne sont pas nécessairement admissibles comme projets de RS&DE distincts, mais ils pourraient être admissibles en raison de leur appui pour l'ensemble du projet.

De façon générale, un programme qui, par l'expérimentation, vise à faire progresser une technologie donnée constitue en soi de la RS&DE. Les objectifs technologiques d'un programme sont plus vastes, et le progrès recherché est décrit au moyen de concepts d'un niveau plus élevé que le niveau d'un seul projet. Le demandeur doit alors communiquer avec l'ADRC avant de soumettre ses travaux au niveau du programme. Dans les situations de ce genre, la question est de savoir si les travaux attribués au programme correspondent à la contribution de ces travaux aux objectifs du programme. Il importe que le demandeur établisse non seulement les liens entre les travaux soumis comme RS&DE et les objectifs technologiques du programme, mais aussi l'aide apportée par les travaux à l'atteinte de ces objectifs. En outre, le demandeur doit pouvoir expliquer le processus qu'il suit pour distinguer entre les travaux de RS&DE et les travaux non admissibles. L'ADRC aidera le demandeur à déterminer comment faire.

Les explications qui suivent supposent que le demandeur structure sa demande par projets.

Étape 1 – Sommaire des projets

Fournissez les renseignements demandés aux étapes 1 et 2 sur des feuilles distinctes et annexez-les au formulaire T661.

Ligne 680

Indiquez le nombre total de projets soumis pour l'année d'imposition.

Ligne 206 – Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI)

Par le PARI, le Conseil national de recherches du Canada offre une aide technique et financière aux petites et moyennes entreprises canadiennes (maximum de 500 employés) qui ont des capacités technologiques et qui veulent les accroître et les perfectionner. Indiquez le montant de l'aide que l'entreprise a reçue du PARI, le cas échéant, au titre des projets soumis pour l'année.

Tableau des projets

Identification des projets : code et nom – Veuillez énumérer tous les projets de RS&DE que vous soumettez. Le code de référence interne est le code que vous utilisez pour suivre l'évolution de chaque projet et de ses coûts. Si vous n'utilisez pas de code pour suivre l'évolution de chaque projet et de ses coûts, veuillez fournir un identificateur équivalent. Le nom d'un projet est le nom ou titre que vous utilisez à l'interne pour désigner ce projet.

Remarque

Si vous n'avez pas de méthode établie pour attribuer des codes à vos projets, veuillez les numéroter par ordre croissant et utiliser les mêmes numéros tout au long de votre demande.

Date du début – La date à laquelle vous avez commencé le travail pour le projet.

Date d'achèvement – La date à laquelle les objectifs scientifiques ou technologiques initialement fixés pour le projet ont été atteints. Si le projet n'est pas terminé dans l'année d'imposition, indiquez la date d'achèvement prévue.

Total des dépenses de main-d'œuvre – Il peut s'agir d'un montant réel ou d'un montant de coûts imputé selon une méthode raisonnable; il se rapporte au montant indiqué des lignes 300 à 310.

Les autres renseignements, par exemple les noms des employés qualifiés, les coûts des matériaux et les dépenses en capital, doivent être conservés et fournis à l'ADRC sur demande.

Étape 2 – Description détaillée des projets

Les renseignements précis sur chaque projet constituent une partie essentielle de votre demande et sont formés des réponses à cinq questions. Ces réponses devraient nous fournir les renseignements techniques dont nous avons besoin pour faire un examen initial de votre demande. Il est recommandé de faire remplir cette partie de la demande par des employés qui connaissent bien l'aspect technique des travaux que vous soumettez. Vos réponses doivent porter essentiellement sur les faits techniques pertinents, qui montrent le caractère expérimental des travaux. Pour la plupart des projets, ces renseignements tiennent en quatre pages ou même moins.

Veillez noter que vous devez fournir les renseignements demandés dans les cinq questions (A à E) pour chaque projet énuméré à l'étape 1, partie 2 du formulaire T661. Si votre entreprise ne soumet pas ses dépenses de RS&DE sous la forme d'un programme, mais qu'elle soumet plus de 20 projets pour l'année d'imposition, fournissez avec votre demande les descriptions pour les 20 projets les plus importants. Vous devez toutefois fournir les descriptions des autres projets lors de la revue de votre demande.

Dans la mesure du possible, si vous avez recours au service d'examen préliminaire des projets (EPP), utilisez pour la présente demande les renseignements établis aux fins de l'EPP.

Si vous continuez des projets d'une année antérieure, vous pouvez simplement mettre à jour la demande de l'année antérieure, particulièrement à la question D, à laquelle vous devez décrire les travaux effectivement effectués au cours de l'année d'imposition.

Suggestion

Lorsque vous fournissez des renseignements techniques, vous devez faire en sorte que les renseignements donnés sur le projet de RS&DE concerné ont trait essentiellement aux aspects scientifiques ou technologiques nécessaires pour montrer que les travaux ont pour but la réalisation d'un avancement de la science ou d'un progrès technologique pour votre société. Si les travaux constituent du développement expérimental visant à créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou à améliorer ceux qui existent, indiquez en quoi ces travaux contribuent à un avancement de la science ou à un progrès technologique pour votre société au lieu de simplement décrire le

développement d'un nouveau produit ou procédé. Expliquez comment le produit ou procédé nouveau ou amélioré représente un progrès technologique pour votre société.

Les activités telles que le financement, la commercialisation, les démonstrations données à la clientèle et les essais de réception par la clientèle, les épreuves de contrôle de la qualité, la recherche d'antériorités de brevets et l'obtention de brevets ainsi que l'établissement d'une demande ou d'autres documents destinés à des organismes d'attribution de permis, de certification ou de réglementation ne sont pas admissibles.

A. Objectifs scientifiques ou technologiques – Pour chaque projet, indiquez les objectifs scientifiques ou technologiques d'ensemble. Les objectifs doivent être non pas financiers ou promotionnels, mais dans le contexte scientifique ou technologique pour votre société. Les objectifs scientifiques ou technologiques placent les travaux déclarés dans la perspective technique qui convient. Ils fournissent aussi une indication pour savoir quand le projet est terminé. Les objectifs scientifiques ou technologiques que vous indiquez doivent être spécifiques et vérifiables.

Précisez les indicateurs ou les mesures que vous emploierez pour déterminer si les objectifs scientifiques ou technologiques sont atteints. Si le projet est continué d'une année antérieure sans modification de son orientation, répétez simplement les objectifs scientifiques ou technologiques de l'année antérieure. Par contre, s'il y a eu changement d'orientation, vous devez expliquer et clarifier les nouveaux objectifs.

B. Avancement de la science ou progrès technologique – Indiquez quel avancement de la science ou progrès technologique vous cherchez à réaliser pour votre société. Précisez dans quel domaine de la science ou de la technologie vous vous attendez à réaliser cet avancement ou ce progrès et en quoi la réussite du projet constituera un progrès pour votre entreprise.

Dans le contexte du développement expérimental, l'avancement de la science ou le progrès technologique peuvent prendre la forme de produits nouveaux, de caractéristiques nouvelles données à des produits existants, de procédés, d'améliorations apportées à des procédés ou de connaissances acquises en tentant de réaliser l'un de ces progrès. Même si vous n'avez pas obtenu ce que vous recherchiez, cela peut représenter un avancement ou progrès du fait que les connaissances nouvelles acquises seront utiles pour guider des travaux futurs. Notez toutefois que, à eux seuls, la nouveauté, le caractère innovateur ou unique, l'amélioration de caractéristiques ou la commodité accrue d'un produit ou d'un procédé ne signifient pas qu'il y a progrès technologique.

C. Incertitude scientifique ou technologique – L'incertitude scientifique ou technologique est le fait que « la probabilité d'atteindre un objectif ou un résultat donné ou la façon d'y parvenir ne peuvent être connues ou déterminées à l'avance d'après l'expérience ou les connaissances scientifiques ou technologiques habituellement disponibles ». Voir le glossaire de la circulaire d'information 86-4R3 (page 28) pour ce qu'on

entend par des sources de connaissances et d'expérience habituellement disponibles. L'incertitude doit être de nature scientifique ou technologique. Il y a incertitude scientifique ou technologique lorsque les connaissances généralement disponibles pour votre société ne permettent pas au demandeur de déterminer comment réaliser le progrès technologique. Généralement, réaliser un avancement de la science ou un progrès technologique oblige à dissiper une incertitude scientifique ou technologique par un processus d'investigation systématique.

Pour bien décrire l'incertitude scientifique ou technologique, il ne suffit pas de faire une affirmation du genre « nous sommes incertains de la façon technologique de procéder pour réaliser le progrès technologique ». Vous devez aussi expliquer pourquoi il y a incertitude scientifique ou technologique. Vous devez donc étayer votre affirmation d'incertitude scientifique ou technologique par une analyse et un examen en règle des questions et problèmes technologiques que le projet soulève.

D. Description des travaux de l'année d'imposition – De façon générale, l'admissibilité est déterminée au niveau du projet. Dans le cas d'un projet dont les travaux s'étendent sur plusieurs années d'imposition, l'admissibilité des travaux du projet cesse quand les objectifs scientifiques ou technologiques propres au projet sont atteints. Il importe donc que votre description porte sur les travaux que vous avez effectivement exécutés dans l'année d'imposition. Dans cette description, il faut mettre l'accent sur la poursuite de l'avancement de la science ou du progrès technologique. Il faut également indiquer les résultats que vous avez obtenus et les conclusions que vous avez établies. Si le projet est continué de l'année antérieure, indiquez à la fois les travaux et les progrès accomplis vers l'atteinte de l'avancement de la science ou du progrès technologique mentionné à la partie B ci-dessus. Les travaux de chaque année peuvent être admissibles comme travaux de RS&DE même s'ils consistent uniquement en travaux d'appui à des travaux admissibles effectués au cours d'une année antérieure.

E. Renseignements à l'appui – Pour démontrer que les travaux ont été exécutés tel que décrits à l'étape 2 de la partie 2, vous devez avoir, pour justifier votre demande, des preuves des travaux effectués. Énumérez les renseignements que vous pourriez utiliser pour prouver l'exécution des travaux décrits à l'étape 2. Les registres techniques qui ont été créés au moment des travaux constituent la forme d'appui la plus utilisable. Par exemple : des documents de planification, des descriptions d'objectifs de projet, des descriptions de problèmes à résoudre, des énoncés de travail à forfait, des notes d'échanges de vues portant sur des obstacles inattendus rencontrés, des procès-verbaux de réunions, des registres d'essais, des observations, des fichiers de projet, des registres de laboratoire, des registres d'essais et données de mesure quantitative. Même de nouveaux produits, logiciels, prototypes ou photographies de prototypes ou une combinaison de tels éléments, un nouveau matériel génétique, des documents commerciaux, des registres des travaux d'employés,

etc., peuvent servir à appuyer l'exécution des travaux. Normalement, les renseignements établis au cours de l'exécution des travaux de RS&DE suffisent souvent, et il ne devrait pas alors être nécessaire d'établir des documents additionnels pour appuyer les travaux déclarés.

Partie 3 – Sommaire des dépenses de RS&DE

Cette partie du formulaire comporte trois étapes. Vous devez arrondir tous les montants inscrits dans cette partie au dollar près.

Étape 1

Dépenses de RS&DE déductibles pour des activités de RS&DE exercées au Canada (lignes 300 à 400)

En général, les dépenses courantes de RS&DE sont celles qui ne résultent ni en l'acquisition de fonds de terre ou de droits de tenure à bail dans des fonds de terre, ni en l'acquisition de biens qui seraient par ailleurs inclus dans vos biens amortissables.

Les dépenses courantes de RS&DE se subdivisent en trois catégories :

1. **Dépenses d'exécution** : dépenses que vous avez engagées quand vous avez exercé directement des travaux de RS&DE (RS&DE à l'interne). Il s'agit en gros des salaires, du matériel ainsi que des frais généraux.
2. **Dépenses engagées pour votre compte** : dépenses associées à des travaux de RS&DE soient exercés pour votre compte (« paiements contractuels »).
3. **Paiements à des tierces personnes** : paiements à des tierces personnes, comme une association agréée ou un établissement agréé (« paiements à des tierces personnes »), qui utiliseront ces sommes pour mener des travaux de RS&DE. Pour obtenir plus de détails, reportez-vous à la ligne 370.

Lignes 300 à 315

Inscrivez aux lignes 300 et 305 la partie des traitements, salaires ou avantages imposables de vos employés qui exercent directement des activités de RS&DE au Canada, et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au temps consacré à la RS&DE au Canada.

Vous devez établir la partie RS&DE du salaire d'un employé que vous pouvez inclure dans la base salariale en fonction du temps que cet employé consacre aux travaux de RS&DE. Lorsqu'un employé exerce directement des activités de RS&DE pendant la totalité, ou presque, de son temps (au moins 90 % du temps), il sera considéré comme un employé ayant consacré tout son temps à la RS&DE.

Exemple

Si vous engagez une dépense de 100 000 \$ pour le salaire d'un employé qui a consacré 90 % de son temps de travail à exercer directement des activités de RS&DE, cette somme est alors considérée comme le salaire d'un employé exerçant directement des activités de RS&DE.

Nous expliquons plus bas le sens des expressions « traitement ou salaire » et « exerce directement des activités de RS&DE ».

Vous devez répartir le montant des traitements ou salaires entre les employés qui sont des **employés déterminés** (voir le glossaire) et ceux qui ne le sont pas.

Pour les employés déterminés, n'incluez pas au compte des dépenses de RS&DE les gratifications ou la rémunération fondées sur les bénéfices.

Le montant maximum de traitements ou salaires admissibles aux fins de la RS&DE pour un employé déterminé est limité à cinq fois le maximum des gains annuels donnant droit à pension (MGAP) établi aux fins du Régime de pensions du Canada. Le MGAP est de 38 300 \$ pour l'année 2001 et de 37 600 \$ pour l'année 2000. Ainsi, le montant maximum de traitements ou salaires admissibles pour un employé déterminé que vous pouvez inclure à la ligne 305 est de 191 500 \$ pour 2001 et de 188 000 \$ pour une année d'imposition se terminant en 2000. Cette limite est établie au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels l'employé est un employé déterminé. Lorsqu'un employé déterminé travaille aussi pour une autre société associée et exerce des activités de RS&DE, la limite annuelle doit être répartie entre les sociétés associées en utilisant le formulaire T1174, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le salaire ou le traitement d'employés déterminés à titre de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)*.

Traitements, salaires et autres formes de rémunération impayés

Le paragraphe 78(4) s'applique de façon générale au montant de traitements, de salaires et d'autres formes de rémunération qui est impayé le 180^e jour suivant la fin de l'année où vous avez engagé la dépense. Selon ce paragraphe, une telle dépense est réputée ne pas avoir été engagée dans l'année mais au cours de l'année où elle est payée.

Inscrivez le montant impayé visé par le paragraphe 78(4) à la ligne 315 du formulaire T661, même si la dépense en question n'est pas déductible pour l'année. Assurez-vous que vous n'incluez pas le montant de la ligne 315 à la ligne 300 ou 305. Plus tard, dans une année d'imposition ultérieure, si vous satisfaites à l'exigence de déclaration, vous pourrez déduire ce genre de dépense à la ligne 310 du formulaire T661 pour l'année d'imposition où vous avez payé la dépense.

Signification de « traitement ou salaire »

Selon la définition donnée au paragraphe 248(1), « traitement ou salaire » désigne le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi, calculé selon les articles 5 à 8 de la *Loi*. Ainsi, le traitement ou le salaire d'un employé comprend la rémunération de vacances, la rémunération de jours fériés, la rémunération de congés de maladie, ainsi que les avantages imposables pour l'employé selon l'article 6. Comme vous devez avoir engagé ces dépenses, n'incluez pas dans vos dépenses les avantages pour lesquels vous n'avez pas engagé de dépenses comme les avantages visés par le paragraphe 6(9) pour les prêts sans intérêt.

N'incluez pas dans les traitements ou salaires les dépenses pour les **avantages connexes** qui comprennent la participation de l'employeur au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), à l'assurance-emploi (AE), à la Commission des accidents du travail (CAT) ou à la Commission québécoise de la santé et de la sécurité au travail (CSST), ainsi qu'à un régime de pension agréé et à un régime de soins dentaires, de soins médicaux ou de soins visuels de l'employé.

Si vous utilisez la méthode traditionnelle, vous pourriez déduire les avantages connexes à la ligne 360.

N'incluez pas comme traitement ou salaires les dépenses que vous avez engagées pour un congé prolongé de vacances ou un congé prolongé de maladie d'un employé. Nous considérons que les congés prolongés sont des congés en sus des congés annuels qu'un employé accumule habituellement.

Exerce directement des activités de RS&DE

Qu'un employé exerce directement des activités de RS&DE est une question de fait selon les tâches qu'il accomplit et non le titre de son poste.

Le temps consacré par les employés, y compris les superviseurs et les gestionnaires, à effectuer les tâches suivantes est considéré comme du temps pendant lequel l'employé exerce directement des activités de RS&DE :

- préparer l'équipement et le matériel nécessaires aux expériences, aux essais et aux analyses, mais non assurer l'entretien de l'équipement;
- réaliser les expériences, les essais et les analyses;
- compiler des données nécessaires à l'expérimentation et à l'analyse;
- diriger les travaux de RS&DE en cours pour lesquelles une demande est présentée dans l'année.

Nous considérons que le temps consacré par les autres employés qui effectuent les tâches suivantes, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution d'un projet de RS&DE, est du temps pendant lequel ces employés exercent directement des activités de RS&DE :

- consigner des mesures, réaliser des calculs et préparer des tableaux et des graphiques;
- mener des enquêtes statistiques et des entrevues;
- préparer des programmes informatiques;
- travailler dans les domaines suivants : génie, conception, recherche opérationnelle, analyse mathématique, programmation informatique, collecte des données, essais, ou recherche en psychologie.

Nous ne considérons pas que les employés qui fournissent un service au personnel exerçant directement des activités de RS&DE, y compris les commis, les secrétaires et les réceptionnistes qui sont engagés dans des travaux relevant de domaines tels que la comptabilité, la paie, les finances, les services juridiques, les achats, les ventes, les ressources humaines, l'expédition, le contrôle des inventaires, l'entretien et le traitement de textes, sont des employés exerçant directement des activités de RS&DE.

Nous considérons le temps consacré par les superviseurs et les gestionnaires à la gestion des aspects technologiques des travaux courants de RS&DE comme du temps consacré à exercer directement des activités de RS&DE.

Nous ne considérons pas le temps consacré par les superviseurs et les gestionnaires à la gestion des aspects non technologiques des activités, tels que la planification stratégique à long terme, l'administration des contrats et d'autres fonctions qui sont liées à la prise de décision et qui n'influencent pas directement les activités de RS&DE en cours, comme du temps pendant lequel ils exercent directement des activités de RS&DE.

Habituellement, nous ne considérons pas que le travail accompli par des employés d'un rang supérieur à celui de superviseur de premier niveau est consacré à exercer directement des activités de RS&DE. Si vous réclamez des heures pour du travail accompli par de tels employés, vous devrez fournir des détails sur les tâches qu'ils ont accomplies durant ces heures et démontrer en quelle manière ces tâches sont consacrées à exercer directement des activités de RS&DE, selon la description ci-dessus.

Un employé accomplit un ensemble de tâches dans le cadre de son emploi. Pour établir si le traitement ou le salaire de cet employé représente une dépense pour du temps consacré à exercer directement des activités de RS&DE, vous devez examiner ces tâches et voir si elles concordent avec la raison première de l'emploi.

Remarque

L'admissibilité des traitements et des salaires est assujettie au respect de toutes les conditions applicables énoncées à l'articles 37 et 248 de la *Loi* et à l'article 2900 du Règlement, et elle peut varier en fonction des faits propres à chaque cas.

Le tableau qui suit vous aidera à déterminer comment vous devez définir le traitement ou le salaire associé à l'accomplissement de différentes tâches et fonctions.

Fonction	Exerce directement des travaux de RS&DE	Frais généraux et autres dépenses	N'est pas une dépense de RS&DE
Expérimentation et analyse	X		
Travaux de soutien technique selon l'alinéa 248(1)d) de la définition d'activités de RS&DE de la Loi	X		
Employés non spécialisés <ul style="list-style-type: none"> ■ qui opèrent un équipement utilisé dans une expérience qui requiert cet équipement; ■ qui fournissent sont des matériaux à une machine; pourvu que le travail de l'employé soit supervisé par un employé qui a des qualifications scientifique ou technique.	x		
Supervision directe d'employés exerçant des travaux d'expérimentation et d'analyse (dirige les travaux courants de RS&DE)	X		
Planification technologique de projets de RS&DE en cours faisant l'objet d'une demande pour l'année, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ■ affectation du personnel dans le domaine de la technologie ■ établissement des tâches prioritaires ■ élaboration de stratégies technologiques ■ qualité du matériel utilisé 	X		
Planification à long terme de futurs projets de RS&DE, e.g. : <ul style="list-style-type: none"> ■ prototype ou échelle commerciale ■ choix de projet 		X	
Travaux de ressources humaines, comme la dotation des postes dans le domaine de la technologie		X	
Administration des contrats de RS&DE (contribution technique seulement)		X	
Formation technologique pour des projets de RS&DE en cours et faisant l'objet d'une demande pour l'année		X	
Formation de nature administrative			X
Documentation technique à usage interne	X		
Préparation de manuels de l'utilisateur			X
Travail de bureau et autres tâches de soutien administratif, telles que les activités du personnel, la comptabilité, l'entretien et les achats, lorsque ces fonctions comprennent l'accomplissement de tâches de nature non technologique liées aux travaux de RS&DE visés par la demande pour l'année et si les traitements et salaires des employés concernés représentent les coûts suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ directement liés aux travaux de RS&DE et sont des coûts supplémentaires ■ coûts non supplémentaires 		X	X
Autres travaux de soutien, tels que la réparation et l'entretien d'équipement, lorsque ces fonctions comprennent l'accomplissement de tâches de nature non technologique liées aux travaux de RS&DE visés par la demande pour l'année, et que les traitements et salaires des employés concernés sont directement liés aux travaux de RS&DE et sont des coûts supplémentaires.		X	
Préparation du formulaire T661 par un employé à l'égard des projets de RS&DE menés dans l'année courante		X	

Documents pertinents

Vous devez être en mesure d'expliquer la façon dont vous avez calculé le montant demandé et de fournir des documents à l'appui (feuilles de temps, feuillets T4, descriptions de travail, etc.). En ce qui touche les traitements et salaires, vous devez préciser le temps consacré à exercer directement des travaux de RS&DE et les tâches effectuées. Les sommes imputées à la RS&DE doivent être raisonnables.

Ligne 320

Inscrivez le coût des matériaux consommés dans la RS&DE. Si vous contractez une obligation à l'égard du matériel que vous utiliserez dans une autre année d'imposition pour la RS&DE, nous considérons que le coût de ce matériel est une dépense de RS&DE pour l'année au cours de laquelle le matériel sera consommé. Tous les coûts doivent représenter le coût net du matériel installé, après que vous avez déduit les remises et ajouté les coûts d'acquisition (p. ex. les frais de transport). Pour plus de renseignements, voir la politique d'application RS&DE 2000-01 – *Coût des matériaux pour les fins de la RS&DE*, émise le 1 mars 2000.

L'expression « matériaux consommés dans des travaux de RS&DE » signifie essentiellement que les matériaux ont été détruits ou ont perdu pratiquement toute valeur suite aux travaux de RS&DE. Par exemple, dans les situations suivantes, les matériaux utilisés n'ont pas été entièrement consommés dans les travaux de RS&DE (voir la ligne 325) :

- mise au point de biens devant être vendus (produits sur commande);
- mise au point de biens servant à l'exploitation de l'entreprise de l'exécutant (biens commerciaux);
- vente de la production expérimentale.

Ligne 325 – Coût du matériel transformé dans un autre produit

Si vous utilisez la méthode traditionnelle, vous pouvez demander une déduction pour le coût du matériel transformé dans un autre produit, si la dépense est attribuable en totalité ou presque ou directement attribuable à la RS&DE. Le coût des matériaux transformés dans un produit est directement attribuable à la RS&DE si les matériaux sont transformés dans des travaux de RS&DE admissibles. Il y aura toutefois une récupération du CII comme ajout à vos impôts payables selon la partie 1 lorsque le produit sera vendu ou converti pour l'usage commercial, et ce après le 23 février 1998

Lignes 340 et 345

Inscrivez les dépenses que vous avez engagées à l'égard des entrepreneurs ou sous-traitants à qui vous avez confié l'exécution de la RS&DE pour votre compte (c'est-à-dire que d'autres personnes exercent directement des travaux de RS&DE pour vous). Lisez l'explication de la ligne 370 pour plus de précisions sur la différence qui existe entre les paiements à des tierces personnes pour la RS&DE et la RS&DE effectuée pour votre compte.

Il est très important que vous répartissiez les dépenses pour les contrats de RS&DE entre les entrepreneurs sans lien de dépendance et ceux avec un lien de dépendance. Les dépenses que vous avez engagées relativement à des

travaux de RS&DE exercés pour votre compte par une personne ou par une société de personnes (l'exécutant) avec qui vous avez un lien de dépendance ne seront pas des dépenses admissibles aux fins du calcul du CII. En outre, les sommes payées ou à payer à l'exécutant ne seront pas considérées comme des paiements contractuels. Pour plus de renseignements, lisez les explications pour les lignes 526 (dépenses pour contrats de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance), 534 (paiements contractuels), 508 et 510 (transfert des dépenses admissibles relatives à la RS&DE entre parties ayant des liens de dépendance).

RS&DE exercée pour le compte d'un demandeur

L'élément clé permettant de déterminer si un montant donné est un paiement contractuel est le fait que le payeur, aux termes du contrat, demande à l'entrepreneur d'effectuer de la RS&DE pour le compte du payeur. Pour établir les faits, il faut se fonder sur le libellé du contrat dans son ensemble et examiner tous les faits propres à un cas donné.

Définition de l'expression « sans lien de dépendance »

La dernière version du bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*, expose en termes généraux les critères dont nous tenons compte pour établir si deux personnes font affaire l'une avec l'autre sans lien de dépendance.

Remarque

Lorsqu'une dépense a trait à un contrat visant des services qui doivent être rendus après la fin de l'exercice, le montant versé à l'égard de ces services n'est pas admissible à titre de dépense de RS&DE avant l'année au cours de laquelle les services seront effectivement rendus.

Ligne 350 – Coûts de location d'équipement : dépenses de RS&DE admissibles

À la ligne 350, inscrivez une dépense de location qui est attribuable en totalité ou presque (90 %) à l'utilisation d'équipement servant à des activités de RS&DE exercés au Canada. Si vous utilisez la méthode de remplacement, n'incluez pas les dépenses pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale (voir le glossaire).

Nous considérons que les dépenses courantes pour la location d'équipement sont attribuables en totalité ou presque à l'utilisation d'équipement servant à des travaux de RS&DE si vous utilisez l'équipement à 90 % ou plus, pour la RS&DE. Vous devez calculer ce pourcentage par rapport au temps total d'exploitation de l'équipement. De façon générale, le temps total d'exploitation s'entend du temps d'opération ou de fonctionnement habituel de l'équipement.

Coûts de location d'un bâtiment : dépense non admissible aux fins de la RS&DE

Les dépenses de location que vous avez engagées à l'égard de bâtiments ne sont pas déductibles aux fins de la RS&DE. Une dépense de loyer comprend toute dépense que vous avez engagée ou effectuée et qui est liée à l'utilisation d'un bâtiment ou au droit de l'utiliser.

Autre

Dans certains cas, des dépenses de location attribuables en totalité ou presque à l'utilisation de locaux ou d'installations autre qu'un bâtiment peuvent être admissibles. Par exemple, les frais de location de structures peuvent être admissibles.

Ligne 355

À la ligne 355, si vous utilisez la méthode de remplacement, inscrivez 50 % des coûts de location visant l'équipement utilisé principalement (plus de 50 % du temps mais moins de 90 %) pour la RS&DE. N'incluez pas les dépenses pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale.

Vous devez calculer le pourcentage d'utilisation aux fins de RS&DE par rapport au temps total d'exploitation du matériel. De façon générale, le temps total d'exploitation s'entend du temps d'opération ou de fonctionnement habituel de l'équipement.

Inscrivez « 0 » à la ligne 355 si vous utilisez la méthode traditionnelle. Les frais de location d'équipement que vous utilisez principalement pour la RS&DE peuvent être inclus à la ligne 360 comme frais généraux ou autres dépenses si vous remplissez certaines conditions.

Ligne 360

Inscrivez « 0 » à la ligne 360 si vous utilisez la méthode de remplacement. Si, au contraire, vous utilisez la méthode traditionnelle, inscrivez le montant des frais généraux et des autres dépenses non indiquées aux lignes 300 à 355. Habituellement, les frais généraux et les autres dépenses remplissent l'une des conditions suivantes :

- ils sont directement attribuables à des activités de RS&DE exercées au Canada;
- ils sont directement attribuables à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE au Canada.

Dépenses directement attribuables à des travaux de RS&DE exercés au Canada

Vous pouvez inclure dans cette catégorie les dépenses suivantes.

1. Autres traitements et salaires d'un employé qui entreprend, supervise ou soutient directement des travaux de RS&DE. Vous pouvez inscrire ces dépenses à la ligne 360 uniquement si, pour un employé, vous remplissez toutes les conditions suivantes :
 - vous n'incluez pas la partie des traitements ou salaires de l'employé attribuable à la RS&DE aux lignes 300, 305 ou 310 du formulaire T661 à titre de traitements ou salaires d'employés exerçant directement des travaux de RS&DE;
 - l'employé entreprend, supervise ou soutient directement des travaux de RS&DE (cet employé doit avoir de fortes compétences techniques);
 - il est raisonnable de considérer que le traitement ou le salaire de l'employé se rapporte aux travaux de RS&DE.

Exemples de tâches au titre desquelles vous pouvez indiquer une dépense associée à des traitements ou salaires, et qui peut être indiquée à la ligne 360 :

- travaux de gestion non technique ou de prise de décisions qui n'influent pas directement sur le déroulement des travaux de RS&DE, mais qui appuient les travaux de RS&DE (p. ex. planification à long terme de projets de RS&DE futurs, administration des contrats);
 - préparation d'études de faisabilité technique pour des projets de RS&DE réalisés.
2. Autres dépenses directement attribuables à des activités de RS&DE exercées au Canada. Incluez les dépenses, ou la partie de celles-ci, qui sont directement liées à des travaux de RS&DE, et qui n'auraient pas été engagées si ces travaux n'avaient pas été exercés (coûts supplémentaires).

Les autres dépenses qui peuvent être directement attribuables à la RS&DE incluent :

- les frais de location d'équipement dont moins de 90 % du temps total d'exploitation est consacré à la RS&DE;
- les traitements ou salaires des employés dont les tâches de nature non technologique sont connexes aux travaux de RS&DE visés par la demande pour l'année;
- les avantages connexes, comme la contribution de l'employeur au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), à l'assurance-emploi du Canada (AE), à la Commission des accidents du travail (CAT) ou à la Commission québécoise de la santé et de la sécurité au travail (CSST), ainsi qu'à un régime de pension agréé et à un régime de soins dentaires, de soins médicaux ou de soins visuels de l'employé;
- les voyages et la formation;
- les autres coûts (services publics, frais d'appels téléphoniques interurbains, fournitures, etc.).

Coûts supplémentaires découlant de la RS&DE

Les dépenses directement liées à la RS&DE doivent aussi être des dépenses supplémentaires au titre de la RS&DE. À cette fin, nous ne considérons pas nécessairement un certain pourcentage d'une dépense comme étant une dépense supplémentaire : vous devez être en mesure de démontrer que la dépense n'aurait pas été engagée s'il n'y avait pas eu de RS&DE. Les frais généraux associés à la RS&DE doivent être clairement attribués à la RS&DE, selon une méthode de calcul raisonnable.

Remarque

Les coûts encourus reliés aux travaux décrits à l'alinéa 248(1)d) de la définition d'activités de recherche scientifique et développement expérimental ne sont pas des coûts supplémentaires mais pourraient se qualifier par eux-mêmes comme dépenses de RS&DE.

Exemple

La société A engage des frais de déplacement de 40 000 \$ au cours de son année d'imposition 2000. Les employés travaillant à la RS&DE constituent 25 % du personnel de la société. La société A ne peut pas demander 10 000 \$ à titre de dépense supplémentaire découlant de la RS&DE. Elle doit démontrer que cette dépense est directement liée à des travaux de RS&DE et qu'elle n'aurait pas été engagée autrement, ce qui signifie que la société doit énumérer chaque déplacement, étayer le fait que le déplacement est imputable aux travaux de RS&DE et affecter les coûts correspondants à la RS&DE.

Dépenses directement attribuables à la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement servant à la RS&DE au Canada

1. Les dépenses directement attribuables à la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement servant à la RS&DE au Canada incluent les coûts d'entretien de ces locaux, installations ou équipement (p. ex. nettoyage, peinture, matériel de service, etc.).
2. Les autres dépenses, ou la partie de celles-ci, qui sont directement liées à la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement servant à des travaux de RS&DE au Canada et qui n'auraient pas été engagées si les locaux, les installations ou l'équipement n'avaient pas existé (coûts supplémentaires). Incluez par exemple, les taxes et les primes d'assurance pour un bâtiment en votre possession et que vous utilisez pour exercer des travaux de RS&DE.

Coûts supplémentaires pour la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement

Ces autres dépenses qui sont directement liées à la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement servant à des activités de RS&DE au Canada doivent en outre être des dépenses supplémentaires au titre de la RS&DE. À cette fin, nous considérons qu'un pourcentage raisonnable de la dépense est une dépense supplémentaire découlant de la RS&DE.

Exemple

Si vous possédez un immeuble et l'utilisez pour exercer des travaux de RS&DE, nous considérons qu'une partie raisonnable des taxes municipales et des primes d'assurances pour l'immeuble est directement imputable à la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement servant à la RS&DE.

La méthode que vous utilisez pour déterminer la partie des taxes municipales qui est directement liée à cette fin doit aussi être raisonnable et peut, par exemple, être fondée sur la superficie de l'immeuble servant à la RS&DE par rapport

à la superficie totale de l'immeuble. Vous pouvez utiliser d'autres méthodes pour établir la partie d'une dépense qui est directement imputable à la fourniture de locaux, d'installations ou d'équipement servant à la RS&DE, pourvu qu'elles soient raisonnables dans les circonstances. Dans tous les cas et quelle que soit la méthode que vous utilisez, vous devez pouvoir établir que la méthode est raisonnable.

À la ligne 360, n'incluez pas la déduction pour amortissement, les dépenses d'administration générale ou les frais généraux d'usine que vous auriez engagés si vous n'aviez pas exercé les travaux de RS&DE.

Documents pertinents

Vous devez identifier spécifiquement tous les frais généraux et attribuer un montant raisonnable à la RS&DE. Lors d'une revue financière, nous pourrions vous demander d'expliquer comment vous avez calculé le montant, produire des pièces à l'appui et de démontrer que ces frais généraux sont des dépenses supplémentaires aux fins de la RS&DE.

Ligne 370

Inscrivez à la ligne 370 **les paiements à des tierces personnes** faits aux organismes suivants devant servir à des activités de RS&DE exercées au Canada en rapport avec votre entreprise et seulement si vous avez le droit d'exploiter les résultats de la RS&DE :

- a) des associations agréées qui effectuent de la RS&DE;
- b) une université, un collège, un institut de recherche ou un autre établissement semblable agréés;
- c) des sociétés de RS&DE sans but lucratif résidant au Canada et exonérées par l'alinéa 149(1)(j) de la *Loi*;
- d) une organisation agréée (conseil subventionnaire) qui verse des fonds à une association, un établissement ou une société visé de a) à c) ci-dessus;
- e) des sociétés résidant au Canada, en autant que les travaux de RS&DE ont été exécutés.

Remarque

Pour établir si le ministre du Revenu national a agréé une institution ou une association, vous devez communiquer avec l'organisme en question.

Les montants que vous indiquez à la ligne 370 sont généralement désignés comme des paiements faits à des tierces personnes pour la RS&DE. Ils ne comprennent pas les paiements au titre de la RS&DE effectués pour votre compte que vous avez inscrits à la ligne 340 ou 345. Par exemple, les paiements faits à des tierces personnes pour la RS&DE pourraient comprendre les paiements visant la participation à des projets tels que des projets de RS&DE à l'échelle d'une industrie, qui sont entrepris par des associations de RS&DE, des sociétés de RS&DE sans but lucratif ou des universités. En pareils cas, le payeur n'exerce généralement pas de contrôle sur le travail effectivement accompli.

Le tableau suivant montre la différence entre les deux concepts :

Contrats de RS&DE ou paiements faits à des tierces personnes		
Caractéristiques	Contrats RS&DE	Paiements faits à des tierces personnes
Contrôle de la RS&DE	Payeur	exécutant
Droits	Exclusifs	non exclusifs (généralement publiés)
Nombre de bailleurs de fonds	généralement limité à un payeur	plusieurs bailleurs de fonds
Genre de travaux de RS&DE	Envergure commerciale	souvent de la recherche pure ou appliquée
Traitement fiscal	comptabilité d'exercice	comptabilité de caisse

Vous ne pouvez inscrire tous les paiements effectués aux organismes tels que les associations de RS&DE et les universités comme dépenses à la ligne 370, puisque vous pouvez engager des organismes pour effectuer de la RS&DE pour votre compte. Par exemple, dans le cas où vous avez besoin d'un genre particulier d'expertise et que, par contrat, vous confiez à ces organismes l'exécution de tâches précises, ces travaux sont alors accomplis pour votre compte, et vous devez inscrire les dépenses à la ligne 340 ou 345.

Dans le cas d'une société, vous pouvez aussi inclure à la ligne 370 les paiements que vous avez faits à une société de recherche sans but lucratif résidant au Canada et qui doivent servir à de la recherche fondamentale ou appliquée effectuée au Canada. Pour plus de renseignements, consultez la dernière version du bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

Le montant de votre paiement qui est admissible aux fins de la RS&DE peut être réduit lorsque le bénéficiaire utilise les fonds pour acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail dans un bâtiment, ou pour payer un loyer pour un bâtiment. Lisez les instructions pour l'annexe A plus bas.

Ligne 390 Dépenses en capital au titre de la RS&DE effectuée au Canada

À la ligne 390, vous devez inclure dans le compte de dépenses de RS&DE selon l'alinéa 37(1)b) les dépenses en capital relatives à des travaux de RS&DE exercés au Canada et qui sont en rapport avec une des entreprises que vous exploitez. Les dépenses en capital au titre de la RS&DE sont celles faites pour acquérir des biens amortissables, autres que des bâtiments et des droits de tenure à bail dans des bâtiments. En général, seules les dépenses en capital engagées pour de l'équipement neuf

sont admissibles. Vous ne pouvez pas inclure un bien qui n'est pas amortissable au compte de dépenses de RS&DE. Une liste des dépenses en capital engagées pendant l'année doit être disponible pour examen.

Exemple

Un demandeur acquiert un fonds de terre, un bâtiment et de l'équipement devant être utilisés en totalité ou presque pour de la RS&DE. Seules les dépenses relatives à l'équipement seront portées au compte de dépenses, puisque le fonds de terre n'est pas un bien amortissable et que les bâtiments sont en général exclus (lisez les explications ci-dessous).

La seule différence entre la méthode traditionnelle et la méthode de remplacement pour le calcul des dépenses en capital est que vous ne pouvez pas inclure les dépenses pour le mobilier ou l'équipement de bureau de nature générale si vous utilisez la méthode de remplacement.

Les dépenses en capital de RS&DE sont les dépenses que vous faites pour acquérir des biens qui autrement seraient des biens amortissables et qui, au moment où la dépense est engagée, répondent à l'une des conditions suivantes :

- les biens sont censés être utilisés pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation (90 % ou plus) au cours de leur vie utile prévue, pour des activités de RS&DE exercées au Canada;
- la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada.

Vous établissez l'admissibilité d'une dépense au moment où vous faites la dépense. Cependant, lorsque nous établissons l'admissibilité d'une dépense en capital, nous tenons compte non seulement de l'utilisation qui est faite du bien pendant l'année où la dépense est effectuée, mais aussi de l'utilisation qui doit être faite au cours de la vie utile du bien.

Les dépenses en capital ne sont pas considérées comme des dépenses qui ont été faites avant que le bien ne soit prêt à être mis en service par l'acquéreur.

Remarque

Un bien amortissable pour lequel vous avez droit à une déduction au titre de la RS&DE ne peut aussi faire l'objet d'une déduction pour amortissement.

Lorsque vous vendez le bien servant à la RS&DE, le traitement fiscal du produit de disposition peut varier selon que vous avez ou non déjà demandé une déduction à l'égard de ce bien. Pour plus de précisions, lisez l'explication de la ligne 440.

Récupération du CII

Un montant sera rajouté à vos impôts de la partie I lorsque vous vendrez ou que vous utiliserez un équipement pour des fins commerciales après le 23 février 1998. Pour de plus amples renseignements, consultez la politique d'application RS&DE 2000-04 – *Récupération du crédit d'impôt à l'investissement*, émise le 7 décembre 2000.

Bâtiments et fonds de terre

Les dépenses que vous avez engagées pour acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail dans un bâtiment (à l'exception d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement) ne sont pas admissibles comme dépenses de RS&DE. En outre, les dépenses que vous engagez pour acquérir un fonds de terre ou un droit de tenure à bail dans un fonds de terre ne sont pas admissibles.

La définition d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement est donnée à l'article 2903 du *Règlement*. Il s'agit de bâtiments qui ont reçu l'approbation du ministère des Finances Canada.

Ligne 400

Les dépenses de RS&DE déductibles correspondent au total des dépenses courantes et des dépenses en capital que vous avez effectuées dans l'année. Inscrivez le total des lignes 380 et 390 à la ligne 400.

Étape 2

Compte de dépenses déductibles pour la RS&DE (lignes 430 à 470)

Dans cette section, vous devez calculer le montant que vous pouvez déduire du compte de dépenses déductibles de RS&DE (ligne 400) dans l'année, la déduction demandée pour l'année ainsi que le solde (le cas échéant) du compte de dépenses déductibles de RS&DE que vous pourrez déduire au cours des années ultérieures.

Ligne 430

Le terme « aide » renvoie à toute forme d'aide gouvernementale et non gouvernementale relative à la RS&DE. L'aide gouvernementale comprend les prêts à remboursement conditionnel, les subventions, les primes, les déductions d'impôt, les allocations de placement ou toute autre forme d'aide, à l'exclusion du CII fédéral. Elle comprend également l'aide relative à la RS&DE accordée par un gouvernement provincial, une municipalité ou un organisme public, et le crédit d'impôt à la RS&DE provincial, s'il y a lieu. L'aide non gouvernementale comprend les incitations et l'aide que vous avez obtenues d'autres demandeurs si vous n'avez pas inclus ces montants dans votre revenu imposable en vertu d'une autre disposition (p. ex. les dispositions générales de l'article 9).

Certaines provinces ont établi des « superdéductions » qui permettent aux sociétés de déduire plus de 100 % des dépenses de RS&DE aux fins de l'impôt provincial. Même si ces déductions offrent un niveau d'aide provinciale semblable à celui que fournissent les CII provinciaux, elles n'étaient pas considérées comme étant une aide gouvernementale et ne réduisaient donc pas la base de dépenses aux fins des CII fédéraux.

Pour les années d'imposition commençant après février 2000, le budget propose de traiter un pourcentage déterminé des déductions provinciales pour la RS&DE qui dépassent le montant réel des dépenses comme s'il s'agissait d'une aide gouvernementale. Le pourcentage déterminé, qui est fondé sur les taux d'imposition provinciaux applicables au revenu gagné dans la province par une société pour l'année, correspond :

- au taux d'imposition provincial maximum applicable au revenu d'une entreprise exploitée activement, lorsque la limite de dépenses de la société aux fins du CII fédéral (applicable aux fins du taux majoré du CII de 35 %) pour l'année est nulle;
- au taux d'imposition provincial applicable au revenu d'une petite entreprise, dans tous les autres cas.

Le montant calculé sera ajouté à la Partie I des impôts payables de la société. Pour plus de précisions, voir la politique d'application RS&DE 2000-03 – *Aide gouvernementale – Traitement de l'aide provinciale et territoriale pour la RS&DE*, émise le 31 octobre 2000.

Les montants d'aide réduiront le solde du compte des dépenses déductibles pour la RS&DE si, à la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition, vous avez reçu, avez le droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir ces montants.

Si vous avez choisi d'utiliser la méthode de remplacement, n'incluez pas l'aide se rapportant aux dépenses qui sont représentées par le montant de remplacement.

Ligne 435

Tout CII que vous demandez dans l'année pour des dépenses de RS&DE (y compris un CII qui est remboursé, un CII que vous avez reporté sur des années antérieures, un CII que vous avez demandé à l'égard du montant de remplacement, un CII sur des dépenses admissibles que vous transfère un exécutant avec qui vous avez un lien de dépendance en vertu de l'alinéa 127(13)e), mais pas un CII sur de l'équipement à vocations multiples) ne réduira pas le solde du compte des dépenses déductibles pour la RS&DE de l'année courante, mais plutôt celui de l'année suivante.

Si un CII déduit ou remboursé peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à du matériel à vocations multiples acquis pendant l'année précédente, il réduira d'autant le coût en capital de ce matériel.

Pour les sociétés de personnes, le solde du compte des dépenses déductibles pour la RS&DE est réduit du montant du CII dans la même année au cours de laquelle vous effectuez les dépenses connexes de RS&DE.

Ligne 440

Si vous avez vendu un bien en capital servant à la RS&DE pendant l'année (un bien en capital que vous avez acheté pour effectuer de la RS&DE) et que le montant de la ligne 450 comprend des dépenses non déduites à l'égard de ce bien, indiquez à la ligne 440 le moins élevé des montants suivants : le produit de la vente ou les dépenses non déduites à l'égard du bien.

Si le montant du produit de la vente dépasse le solde des dépenses de RS&DE non déduit pour le bien, incluez la différence dans vos revenus, jusqu'à concurrence de la récupération de la déduction pour amortissement (DPA). Si le montant du produit de la vente dépasse le coût initial du bien, la différence est traitée comme un gain en capital ou comme un revenu reçu, selon les données propres à la situation.

Exemple

Faits	(1) Solde des dépenses de RS&DE non déduit et reporté de l'année antérieure (ligne 450)	500 \$
	(2) Bien vendu pendant l'année :	
	Coût initial	1 000 \$
	Produit de disposition	100 \$
	Dépenses non déduites à l'égard du bien qui sont comprises dans le montant de la ligne 450	50 \$
Solution	(1) Calcul du montant de la ligne 440, le moins élevé des montants :	
	produit de disposition	100 \$
	ou	
	dépenses non déduites à l'égard du bien	50 \$
	Montant de la ligne 440	50 \$
	(2) Calcul de la récupération de la DPA, le moins élevé des montants :	
	coût initial	1 000 \$
	ou	
	produit de disposition	100 \$
		100 \$
	Moins le montant de la ligne 440	50 \$
	Récupération de la DPA (incluez ce montant dans le revenu pour l'année)	50 \$

Remarque

Dans certains cas, d'autres déductions doivent être faites au compte des dépenses de RS&DE (p. ex. les dépenses faisant l'objet d'une renonciation aux fins de l'impôt de la partie VIII et les montants déduits selon l'article 61.3).

Ligne 445

Si un paiement d'aide a réduit le solde de votre compte des dépenses déductibles pour la RS&DE (lisez l'explication de la ligne 430), vous devez alors ajouter les remboursements de cette aide au compte des dépenses, à la ligne 445. De plus, si un montant d'aide à recevoir a réduit votre solde du compte des dépenses et que ce montant n'a pas été reçu et cesse d'être un montant que vous pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir, le montant est réputé être un remboursement d'aide que vous pouvez ajouter au compte à la ligne 445.

Ligne 450

Inscrivez le solde du compte de dépenses déductibles pour la RS&DE non déduit et reporté de l'année antérieure. Dans le cas d'une société de personnes, inscrivez « 0 » à la ligne 450.

Ligne 452

Pour des renseignements sur les fusions et liquidations et l'impact sur le compte de dépenses déductibles de RS&DE, lisez le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

Ligne 453 – Récupération du CII

Un CII récupéré selon les nouveaux paragraphes 127(27), (29), (30) ou (34) pour l'année d'imposition précédente, augmentera le montant du compte de dépenses déductibles

de RS&DE (paragraphe 37(1)) du demandeur pour l'année courante.

De façon générale, les circonstances qui font qu'il pourrait y avoir une réduction dans le CII pour la RS&DE d'un demandeur sont la disposition ou la conversion pour usage commercial d'un bien (après le 23 février 1998), lorsque le coût du bien avait été précédemment demandé comme une dépense de RS&DE aux fins du CII. Veuillez lire la politique d'application RS&DE 2000-04 pour de plus amples renseignements sur la récupération du CII.

Ligne 454

Si le montant de la ligne 454 est positif, reportez-le à la ligne 455. Si le montant de la ligne 454 est négatif, inscrivez « 0 » aux lignes 455, 460, et 470 et incluez le montant de la ligne 454 dans votre revenu pour l'année.

Ligne 460

Inscrivez la déduction du compte de dépenses déductibles de RS&DE que vous demandez dans l'année. Vous pouvez soit déduire, en entier ou en partie, les dépenses au titre de la RS&DE effectuée au Canada dans l'année où vous les avez faites, soit les accumuler et les reporter pour les déduire dans les années ultérieures. La déduction est facultative mais ne peut pas être supérieure au montant inscrit à la ligne 455 de l'année en cours, sous réserve des restrictions suivantes :

- Si le demandeur est une société et qu'il y a déjà eu une acquisition de contrôle au sein de la société, il se peut que le demandeur ne puisse pas déduire la totalité du montant inscrit à la ligne 455 dans l'année ou dans une année subséquente. Vous devez utiliser des règles spéciales pour déterminer le montant que vous pouvez déduire. En général, l'application de ces règles est semblable à l'application des restrictions relatives à une perte autre qu'une perte en capital énoncées au paragraphe 111(5) dans le cas d'une acquisition de contrôle. Consultez la version courante du bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*, pour plus de détails.
- Les sociétés de personnes ne peuvent pas reporter des dépenses de RS&DE aux années ultérieures.

Ligne 470

Ce montant est votre solde non déduit du compte de dépenses déductibles de RS&DE à la fin de l'année. Vous pouvez déduire ce montant dans les années ultérieures, sous réserve des restrictions énoncées à la ligne 460. Dans le cas d'une société de personnes, inscrivez « 0 » à la ligne 470.

Étape 3

Dépenses de RS&DE admissibles aux fins du CII (lignes 500 à 570)

Dans cette section, vous déterminerez les dépenses de RS&DE qui donnent droit au CII fédéral. Veuillez noter que ce ne sont pas toutes les dépenses pour les activités de RS&DE exercées au Canada qui donnent droit au CII. Suivez l'étape 3 pour déterminer la base des dépenses de RS&DE qui donnent droit au CII.

Vous devez ventiler vos dépenses entre les dépenses courantes et les dépenses en capital, en vue de calculer votre CII remboursable.

Ligne 500

Indiquez les montants impayés d'années antérieures que vous avez payés dans l'année et qui sont réputés constituer des dépenses engagées selon le paragraphe 127(26).

Selon le paragraphe 127(26), les dépenses de RS&DE de nature courante que vous n'avez pas payées dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle vous les avez engagées sont réputées ne pas avoir été engagées dans cette année aux fins du calcul du CII, mais plutôt au moment où vous les avez payées. Cette disposition s'applique à tous les montants impayés relativement à des dépenses de RS&DE de nature courante, sauf les traitements, salaires et autres formes de rémunération énoncées au paragraphe 78(4). Pour plus de précisions, lisez l'explication de la ligne 310.

Les montants impayés qui sont réputés ne pas constituer une dépense engagée dans l'année aux termes du paragraphe 127(26) sont déduits à la ligne 520.

Remarque

Même si vos montants impayés visés par le paragraphe 127(26) ne donnent pas droit à un montant de CII avant le moment où vous les avez payés, ils sont néanmoins déductibles dans l'année où vous engagez les dépenses. Vous devez déclarer ces montants impayés (paragraphe 127(26)) à titre de dépenses admissibles de RS&DE dans la période de production prévue du formulaire T661, sinon ces montants ne constitueront pas des dépenses admissibles dans l'année où vous les aurez payés.

Exemple

Durant son année d'imposition se terminant le 31 décembre 2000, la société A engage des dépenses de RS&DE s'élevant à 100 000 \$ à titre de frais de consultation payables à la société B. La société A n'a toujours pas payé cette somme 180 jours après la fin de l'année d'imposition 2000, et ne la payera qu'en novembre 2001.

- La société A doit porter cette dépense au compte des dépenses de RS&DE, au moyen du formulaire T661, dans les délais prévus; il s'agit là d'une dépense de RS&DE déductible en 2000.
- La société A doit déduire la somme non payée à la ligne 520 du formulaire T661 pour l'année d'imposition 2000. Aux fins du calcul du CII, cette dépense est réputée ne pas avoir été engagée en 2000.
- Une fois que la société A paie la dépense au cours de l'année d'imposition 2001, elle devra l'inscrire à la ligne 500 du formulaire T661 pour cette année.

Ligne 502 – Montant de remplacement visé par règlement

Inscrivez « 0 » à la ligne 502 si vous utilisez la méthode traditionnelle.

Le montant de remplacement visé par règlement correspond à 65 % de la base salariale. Dans certains cas,

une limite globale du montant de remplacement peut limiter le montant que vous avez calculé.

Utilisez le tableau 1 ci-dessous pour calculer le montant de remplacement selon la *Loi*.

Base salariale – Aux fins de la méthode de remplacement, la base salariale comprend les traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE au Canada. Les traitements ou salaires de ces employés sont ceux que vous avez inscrits aux lignes 300, pour les employés non déterminés, et 305, pour les employés déterminés, du formulaire T661. Des règles spéciales s'appliquent toutefois pour limiter le montant des traitements et salaires d'employés déterminés que vous pouvez inclure dans la base salariale.

La base salariale n'inclut pas les gratifications, les avantages imposables selon les articles 6 et 7 de la *Loi*, la rémunération fondée sur les bénéfices, ou un montant réputé avoir été engagé dans l'année selon le paragraphe 78(4).

Le tableau qui suit montre les différences entre les dépenses au titre des traitements ou salaires inclus dans le compte des dépenses de RS&DE et la base salariale utilisée pour calculer le MRVR :

	Dépenses en traitements ou salaires	Base salariale
Traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE, sauf les avantages imposables prévus aux articles 6 et 7, les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices ou un montant réputé avoir été engagé aux termes du paragraphe 78(4)		
– employés non déterminés	oui (dépense incluse à la ligne 300)	oui
– employés déterminés	oui (ligne 305) montant limité *	oui, montant limité **
Avantages imposables (article 6)	oui (lignes 300 et 305)	non
Rémunération fondée sur les bénéfices, gratifications	oui, pour les employés non déterminés (ligne 300)	non
Montant réputé avoir été engagé dans l'année aux termes du paragraphe 78(4)	oui (ligne 310)	non
Avantages connexes (participation de l'employeur à certains régimes)	non (lisez les explications des lignes 300 à 315)	non
* 5 x MGAP		
** 2.5 x MGAP		

Section A du Tableau 1

Inscrivez le montant de la ligne 300 à la ligne 1 du tableau 1. Ce montant représente le total des traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE, sauf des employés déterminés.

À la ligne 2, inscrivez les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices et les avantages imposables selon les articles 6 et 7 de la Loi inclus dans le montant de la ligne 300.

À la ligne 3, inscrivez le montant des traitements ou salaires des employés déterminés exerçant directement des activités de RS&DE et qui se qualifie pour la base salariale.

Le montant des traitements ou salaires des employés déterminés que vous pouvez inclure dans la base salariale pour le montant de remplacement est sujet aux restrictions énoncées au paragraphe 2900(9) du Règlement. Utilisez les colonnes 1 à 6 de la section C du tableau 1 à la page suivante pour vous aider à calculer ce montant.

Tableau 1					
Montant de remplacement visé par règlement					
<p>Le tableau 1 vous aidera à calculer le montant de remplacement à la ligne 502 du formulaire T661. Vous pouvez réclamer ce montant seulement si vous avez choisi dans la partie 1 du formulaire T661 d'utiliser la méthode de remplacement pour l'année.</p> <p>Le montant de remplacement correspond à 65% des traitements ou salaires (la base salariale) des employés exerçant directement des activités de RS&DE au Canada. Des règles spéciales s'appliquent dans le cas des employés déterminés. Calculez la base salariale à la section A, le montant de remplacement visé par règlement à la section B et les traitements ou salaires des employés déterminés à inclure dans la base salariale à la section C.</p>					
Section A – Base salariale					
Salaires des employés exerçant directement des travaux de RS&DE, sauf ceux des employés déterminés (ligne 300)					1) + _____
Moins : rémunération fondée sur les bénéfices, les gratifications et les avantages imposables selon les articles 6 et 7 inclus dans le montant de la ligne ci-dessus					2) - _____
Plus : salaires des employés déterminés exerçant directement des travaux de RS&DE (total de la colonne 6 à la section C)					3) + _____
Base salariale					4) = _____
Section B – Montant de remplacement visée par règlement					
Calculez 65% du montant de la ligne 4. Inscrivez ce montant à la ligne 502 du formulaire T661					5) _____
Dans certains cas, un plafond global sur le montant de remplacement visé par règlement peut limiter le montant que vous avez calculé.					
Section C – Salaires et traitements des employés déterminés					
Des règles spéciales s'appliquent pour limiter le montant des salaires des employés que vous pouvez inclure dans la base salariale. Utilisez le tableau ci-dessous pour calculer ce montant.					
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Nom de l'employé déterminé	Total des salaires pour l'année (RS&DE et non RS&DE) *	% du temps consacré à la RS&DE au Canada (maximum 75 %)	Montant de la colonne 2 multiplié par le % de la colonne 3	$2,5 \times A \times B \div 365$	Inscrivez le moins élevé des montants de la colonne 4 ou 5
Reportez le total des montants de la colonne 6 à la ligne 3 à la section A.					
* N'incluez pas les avantages imposables selon les articles 6 et 7, les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices ou un montant réputé engagé dans l'année selon le paragraphe 78(4).					

Section C du Tableau 1

À la colonne 1, inscrivez le nom de chaque employé désigné.

À la colonne 2, inscrivez la dépense totale engagée dans l'année pour le traitement ou salaire de l'employé déterminé. Ce montant représente 100 % de la dépense de traitement ou salaire de l'employé déterminé, pas seulement la partie pour la RS&DE. N'incluez pas les avantages imposables selon les articles 6 et 7, les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices ou un montant réputé avoir été engagé dans l'année selon le paragraphe 78(4).

À la colonne 3, indiquez, en pourcentage, le temps que l'employé a consacré à exercer directement des activités de RS&DE au Canada, jusqu'à un maximum de 75 %.

À la colonne 4, inscrivez le résultat de la colonne 2 multiplié par le pourcentage de la colonne 3.

À la colonne 5, inscrivez le maximum admissible pour l'année. Pour ce faire, utilisez la formule suivante : $2,5 \times A \times B + 365$. Dans cette formule, A représente le montant maximum des gains donnant droit à pension (article 18 du *Régime de pensions du Canada*) pour l'année civile au cours de laquelle votre année d'imposition prend fin. Le montant maximum des gains annuels donnant droit à pension est de 38 300 \$ pour l'année 2001 et 37 600 \$ pour l'année 2000. B représente le nombre de jours pendant lesquels l'employé travaille pour vous au cours de l'année d'imposition.

Si l'employé déterminé est aussi employé par une société à laquelle vous êtes associée, le maximum admissible pour l'année ne peut pas excéder $2,5 \times A$, moins le montant que la société associée a inclus dans sa base salariale pour son année d'imposition se terminant dans la même année civile.

À la colonne 6, inscrivez le salaire attribué à la RS&DE pour chaque employé déterminé et reportez le total à la ligne 3 dans la section A. Le salaire attribué à la RS&DE est le moins élevé des montants de la colonne 4 ou de la colonne 5.

Illustration des règles visant les employés déterminés					
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Nom de l'employé désigné	Total des traitements et des salaires pour l'année (partie liée à la RS&DE et partie liée à d'autres travaux). N'incluez pas les avantages imposables selon les articles 6 et 7, les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices ou un montant réputé avoir été engagé dans l'année selon le paragraphe 78(4).	% du temps consacré à la RS&DE au Canada (maximum 75 %)	Montant de la colonne 2 multiplié par le pourcentage de la colonne 3	$2,5 \times A \times B + 365$ A = 38 300 \$ B = n ^{bre} de jours	Le moins élevé des montants de la colonne 4 ou de la colonne 5
Employé 1	50 000 \$	50 %	25 000 \$	95 750 \$ **	25 000 \$
Employé 2	50 000 \$	75 % *	37 500 \$	95 750 \$	37 500 \$
Employé 3	100 000 \$	60 %	60 000 \$	95 750 \$	60 000 \$
Employé 4	100 000 \$	75 % *	75 000 \$	95 750 \$	75 000 \$
Employé 5	150 000 \$	70 %	105 000 \$	95 750 \$	95 750 \$
Reportez le total de la colonne 6 à la ligne 3 de la section A du Tableau 1					293 250 \$
* Bien que 80 % du temps ait été consacré à exercer directement des activités de RS&DE au Canada, inscrivez seulement 75 % à la colonne 3 (% maximum admissible).					
** Ce montant est le montant maximum admissible pour l'année 2001 (déterminé par la formule $2,5 \times 38\,300 \$$ (en 2001) $\times 365/365$, si l'employé est à votre emploi pour 365 jours dans l'année).					

À la ligne 5 du Tableau 1, inscrivez 65 % du montant qui figure à la ligne 4 et reportez ce montant à la ligne 502 du formulaire T661.

Dans certains cas, il peut y avoir une limite globale applicable au montant de remplacement calculé par ailleurs.

Limite globale du montant de remplacement visé par règlement – Pour la plupart des demandeurs, le montant de remplacement visé par règlement correspond à 65 % du total de la partie admissible des salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE au Canada.

Toutefois, dans certain cas, une limite globale sur le montant de remplacement visé par règlement peut limiter le montant que vous avez autrement calculé. De façon générale, la limite globale ne limitera pas le montant de remplacement visé par règlement si vous avez déduit plus de 65 \$ de dépenses autres que des dépenses de RS&DE (sauf une dépense de loyer pour un bâtiment, la déduction pour amortissement, l'intérêt et les frais de financement, une provision pour créances douteuses et tout autre montant déductible en vertu de l'article 20) pour chaque 100 \$ de salaire admissible inclus dans la base salariale.

Utilisez le tableau 2 pour vous aider à calculer ce montant.

Tableau 2	
Inscrivez le total des montants que vous avez déduits dans le calcul de votre revenu net aux fins de l'impôt relativement à votre entreprise pour l'année (y compris le coût des biens vendus).....	6) _____
Inscrivez le total des déductions que vous avez demandées en vertu des articles 20 (p. ex. la déduction pour amortissement, l'intérêt, les mauvaises créances), 24 (si vous avez cessé d'exploiter une entreprise), 26 (pour une banque), 30 (en vue de l'amélioration d'un terrain pour l'agriculture), 32 (si votre entreprise est celle d'un agent ou courtier d'assurance), 37 (pour la RS&DE), 66 à 66,8 (p. ex. les dépenses pour l'exploration et le développement) ou 104 (pour une fiducie)	7) _____
Inscrivez le total des dépenses liées à l'utilisation d'un bâtiment (autre qu'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement), ou au droit de l'utiliser	8) _____
Inscrivez le montant de la ligne 6, moins les montants des lignes 7 et 8	9) _____

Le montant de remplacement visé par règlement que vous devez inscrire à la ligne 502 est le moins élevé de 65 % du montant de la ligne 4 du Tableau 1 ou le montant de la ligne 9 du Tableau 2.

Ligne 504 – Matériel à vocations multiples

Le matériel à vocations multiples utilisé principalement, soit plus de 50 % de son temps d'exploitation, pour les activités de RS&DE exercées au Canada est admissible à un CII partiel. La moitié des dépenses relatives au matériel utilisé principalement pour la RS&DE donnent droit à un crédit correspondant au taux qui aurait été appliqué si la dépense engagée pour le matériel avait été attribuable en totalité, ou presque à la RS&DE.

Ce traitement du matériel à vocations multiples pourrait s'appliquer au matériel ayant un double emploi durant la même année ou au matériel dont l'emploi change au fil du temps. Ainsi, ce serait le cas d'une compagnie qui effectue de la RS&DE en usine et dont le matériel sert souvent à des travaux de RS&DE ou à des travaux de production.

Vous obtenez le crédit partiel de façon progressive. Vous obtenez la moitié du crédit partiel à la fin de la première année d'imposition se terminant après la première période de 12 mois suivant l'acquisition du matériel. Vous obtenez l'autre moitié à la fin de la première année d'imposition se terminant après la première période de 24 mois suivant l'acquisition du matériel. Pour l'application de cette mesure, le matériel est réputé ne pas avoir été acquis tant qu'il n'est pas prêt à être utilisé.

La période visant à établir l'admissibilité du matériel au crédit partiel débute lorsque vous achetez le matériel et qu'il est prêt à être mis en service, et elle se termine à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la période appropriée prend fin. L'admissibilité est basée sur l'utilisation du matériel au cours de toute la période visée, et ce, jusqu'à la fin de l'année d'imposition. Vous devez être

en mesure de démontrer le pourcentage du temps pendant lequel vous utilisez l'équipement pour la RS&DE.

Les règles concernant le matériel à vocations multiples ne servent qu'aux fins du calcul du CII. Le matériel à vocations multiples ne fait pas partie du compte des dépenses de RS&DE, mais son amortissement est calculé selon les règles et les taux habituels servant au calcul de la déduction pour amortissement.

À la ligne 504, inscrivez les dépenses relatives au matériel à vocations multiples de première et de seconde période.

Matériel à vocations multiples de première période

Pour être admissible, le matériel doit être :

- un bien amortissable;
- du matériel non admissible au titre des dépenses en capital inscrites à la ligne 390 du formulaire T661 (dépenses en capital attribuables en totalité ou presque à la RS&DE);
- un bien qui n'est pas un bien amortissable visé par règlement décrit au paragraphe 2900(11) du *Règlement* (un bien amortissable visé par règlement comprend un bâtiment, un droit de tenure à bail dans un bâtiment, ou de l'équipement utilisé pour l'assemblage, la construction ou la mise en service d'une installation, d'une usine ou d'une chaîne servant à la fabrication commerciale);
- du matériel autre que du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale (consultez le glossaire);
- du matériel neuf (c.-à-d. le matériel ne doit pas avoir été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant que vous en fassiez l'acquisition);
- du matériel utilisé principalement (plus de 50 % de son temps d'exploitation) pour des activités de RS&DE exercées au Canada au cours de la période qui a débuté au moment où le bien a été acquis prêt à être mis en service, et qui s'est terminée à la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 12 mois après ce moment-là.

De façon générale, le temps total d'exploitation s'entend du temps d'opération ou de fonctionnement habituel de l'équipement. Il faut se baser sur les faits propres à chaque cas pour déterminer si le matériel est utilisé à des fins de RS&DE. Nous considérons toutefois que le temps nécessaire que vous prenez pour préparer le matériel à des fins de RS&DE et le temps qu'il vous faut pour remettre le matériel à un autre emploi comme du temps d'exploitation au cours duquel vous utilisez le matériel pour des travaux de RS&DE, dans la mesure où il s'agit d'une période de temps raisonnable dans les circonstances.

Les dépenses admissibles aux fins du CII correspondent à 1/4 du coût en capital du matériel, une fois certains rajustements apportés; vous devrez peut-être rajuster le coût en capital si vous avez acheté le matériel d'un fournisseur avec lequel vous avez un lien de dépendance (lisez l'explication des lignes 522 et 524). Cependant, l'aide et les paiements contractuels ne sont pas soustraits du coût en capital du matériel; ces montants sont maintenant soustraits des dépenses admissibles aux lignes 534 et 536 du formulaire T661.

Matériel à vocations multiples de deuxième période – Le matériel à vocations multiples de deuxième période est un bien que vous avez acquis et qui a d’abord été reconnu comme du matériel à vocations multiples de première période. Vous devez avoir utilisé ce bien principalement (plus de 50 % de son temps d’exploitation) pour des activités de RS&DE exercées au Canada au cours de la période qui a commencé au moment où vous avez acquis le bien et que celui-ci était prêt à être mis en service, et qui s’est terminée à la fin de la première année d’imposition se terminant au moins 24 mois après ce moment-là.

Exemple

Le 30 novembre 1997, la société A a acquis une nouvelle machine à fraiser pour la somme de 100 000 \$. Il est prévu que la machine sera utilisée pour la RS&DE pour des travaux de fabrication et de transformation tout au long de sa durée de vie utile. Le critère de l’utilisation du matériel en totalité ou presque pour la RS&DE n’est pas rempli à l’égard de la dépense en capital. La fin de l’exercice de la société est le 30 juin. La machine fonctionne huit heures par jour, cinq jours par semaine. Le temps d’exploitation de la machine est réparti entre la RS&DE et les travaux de fabrication et de transformation dans les proportions suivantes :

Période	Heures d’exploitation de la machine	RS&DE	Fabrication et transformation
Du 1 ^{er} décembre 1997 au 30 juin 1998	1 200	1 000	200
Du 1 ^{er} juillet 1998 au 30 novembre 1998	800	600	200
Du 1 ^{er} décembre 1998 au 30 juin 1999 (fin de la première période)	1 200	800	400
Du 1 ^{er} juillet 1999 au 30 novembre 1999	800	200	600
Du 1 ^{er} décembre 1999 au 30 juin 2000 (fin de la deuxième période)	1 200	400	800
Total	5 200	3 000	2 200

Pour l’année d’imposition se terminant le 30 juin 1998 :

Vous devez classer le coût du bien dans la catégorie régulière aux fins de la déduction pour amortissement.

Pour l’année d’imposition se terminant le 30 juin 1999 :

La machine a été utilisée principalement pour de la RS&DE (2 400 heures sur 3 200, soit 75 %) au cours de la période qui a débuté au moment où le bien était prêt à être mis en service (le 1^{er} décembre 1997) et qui s’est terminée à la fin de la première année d’imposition se terminant au moins 12 mois après ce moment-là (le 30 juin 1999). Il s’agit donc de matériel à vocations multiples de première période, et vous pouvez inclure 25 % de son coût, soit 25 000 \$, dans les dépenses admissibles.

Pour l’année d’imposition se terminant le 30 juin 2000 :

La machine a été utilisée principalement pour de la RS&DE (3 000 heures sur 5 200, soit 58 %) au cours de la période qui a débuté au moment où le bien était prêt à être mis en service (le 1^{er} décembre 1997) et qui s’est terminée à la fin de la première année d’imposition se terminant au moins 24 mois après ce moment (le 30 juin 2000). Il s’agit donc de matériel à vocations multiples de deuxième période, et vous pouvez inclure 25 % de son coût, soit 25 000 \$, dans les dépenses admissibles.

Remarques

Pour être considéré comme du matériel à vocations multiples, le bien ne doit pas avoir été utilisé ni avoir été acquis en vue d’être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant que le demandeur l’ait acquis.

Tout CII gagné et déduit à l’égard de matériel à vocations multiples réduit la classe aux fins de la DPA pour l’année suivant celle visée par la déduction.

Dans le tableau suivant, le matériel utilisé en totalité ou presque pour de la RS&DE (ligne 390 du formulaire T661) est comparé au matériel à vocations multiples.

Matériel utilisé en totalité ou presque pour de la RS&DE	Matériel à vocations multiples
<ul style="list-style-type: none"> ■ matériel devant être utilisé pour la RS&DE tout au long de sa vie utile; ■ dépenses incluses dans le compte des dépenses prévu au paragraphe 37(1) et donnant droit au CII; ■ CII gagné au moment où vous engagé la dépense en capital; ■ CII gagné à l’égard de la totalité du coût; ■ matériel incluant le mobilier et l’équipement de bureau de nature générale uniquement si l’on utilise la méthode traditionnelle; ■ l’admissibilité du matériel est fondée sur l’utilisation prévue. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ matériel utilisé pour la RS&DE et aussi pour d’autres travaux; ■ dépenses donnant droit au CII seulement – le coût en capital est inscrit de la façon habituelle dans le tableau de la DPA; ■ CII gagné de façon progressive; ■ CII gagné à l’égard de la moitié du coût; ■ matériel excluant le mobilier et l’équipement de bureau de nature générale, que l’on utilise la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement; ■ l’admissibilité est fondée sur l’utilisation réelle.

Lignes 508 et 510

Transfert de dépenses dans le cadre de contrats de RS&DE entre demandeurs ayant entre eux un lien de dépendance – Lorsque vous (le payeur) octroyez un contrat de RS&DE à un autre demandeur (l’exécutant) et que ce dernier exerce les travaux de RS&DE à un moment où vous avez avec l’exécutant un lien de dépendance, vos dépenses relativement au contrat ne sont pas des dépenses

admissibles aux fins du CII. En outre, le montant que l'exécutant a reçu ou doit recevoir n'est pas considéré être un paiement contractuel. L'exécutant peut toutefois vous transférer les dépenses admissibles, jusqu'à concurrence du montant du contrat.

Le paragraphe 127(13) prévoit le transfert de dépenses admissibles entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Par contre, une société de personnes ne peut pas participer à ce genre de transfert, parce qu'elle n'est pas réputée être une personne pour l'application de ce paragraphe.

Pour procéder à ce transfert, les deux parties (le payeur et l'exécutant) doivent produire une convention conjointe au moyen du formulaire T1146, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE) à contrat*.

Le montant que l'exécutant peut transférer pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

- le montant indiqué par les parties dans la convention;
- le compte des dépenses admissibles de RS&DE de l'exécutant à la fin de l'année, avant déduction du montant des dépenses admissibles transférées au payeur;
- le total des montants qui représenteraient des paiements contractuels si les deux parties n'avaient entre elles aucun lien de dépendance (paiements contractuels hypothétiques) qui se rapportent :
 - à l'exécution de travaux de RS&DE pour le payeur ou pour son compte;
 - aux montants que le payeur a versés à l'exécutant dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition;
 - aux dépenses admissibles que l'exécutant a engagées dans l'année (sans tenir compte des paragraphes 78(4) et 127(26)), à l'égard de la partie des travaux de RS&DE qui ont été exécutés à un moment où l'exécutant et le payeur avaient entre eux un lien de dépendance, et que l'exécutant a payées dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition, ou pour un montant qui a été transféré à l'exécutant relativement à la RS&DE (inscrivez les montants que vous transférez aux lignes 544 et 546).

Le moins élevé des trois montants est déduit du compte des dépenses admissibles de RS&DE de l'exécutant pour l'année (inscrivez les montants transférés aux lignes 544 et 546), puis ajouté au compte des dépenses admissibles de RS&DE du payeur pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année de l'exécutant visée par le transfert ou après (inscrivez les montants qui vous sont transférés aux lignes 508 et 510).

Exemple

La société C exerce des travaux de RS&DE pour une société liée, la société D, dans le cadre d'un contrat de services. L'année d'imposition des deux sociétés prend fin le 31 décembre. Le montant du contrat est de 1 000 \$, et ce montant est entièrement payé par la société D en 1999.

La société C a exécuté les 80 % des travaux de RS&DE en 1999 et a engagé 784 \$ de dépenses admissibles dans l'année 1999. Toutefois, la société C n'avait payé que 392 \$ des dépenses admissibles le 180^e jour suivant le 31 décembre 1999. Elle paie les derniers 392 \$ en 2000. La société C termine les travaux de RS&DE en 2000 et engage des dépenses admissibles supplémentaires de 196 \$ dans l'année. Ce montant est payé par la société C à la fin de 2000. Elle a également engagé et payé des dépenses de 100 \$ en 1999 et de 100 \$ en 2000 dans le cadre d'autres travaux de RS&DE.

Les sociétés C et D veulent présenter une convention en vue de transférer les dépenses admissibles de la société C à la société D pour 1999 et 2000. Pour ce faire, elles doivent produire le formulaire T1146, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE) à contrat*.

Calcul 1999 2000

Ligne 100 du formulaire T1146

Compte de dépenses admissibles de RS&DE de la société C à la fin de l'année, avant déduction au titre du transfert des dépenses admissibles de la société C à la société D (392 \$ + 100 \$ en 1999, 588 \$ + 100 \$ en 2000)	492 \$	688 \$
---	--------	--------

Ligne 102 du formulaire T1146	400 \$	200 \$
-------------------------------	--------	--------

Calcul du montant à la ligne 102 :
 1999 : $392 \$ \div 784 \$ \times 800 \$^* = 400 \$$
 2000 : $196 \$ \div 196 \$ \times 200 \$^* = 200 \$$

* Paiement contractuel hypothétique :

1999 : 800 \$ (1 000 \$ moins 200 \$ en application de l'alinéa 18(9)a) — c.-à-d. 20 % de 1 000 \$)

2000 : 200 \$ (Le montant déduit en application du paragraphe 18(9) pour 1999, soit 200 \$, est réputé avoir été engagé en 2000.)

Ligne 104 du formulaire T1146

Montant maximum pouvant faire l'objet d'un transfert : le moins élevé des montants à la ligne 100 ou à la ligne 102	400 \$	200 \$
---	--------	--------

La société C peut transférer un montant de dépenses admissibles à la société D jusqu'à concurrence du montant calculé à la ligne 104.

Ligne 520

Lisez l'explication de la ligne 500.

Lignes 522 et 524

Des règles spéciales s'appliquent pour calculer les dépenses pour l'achat de biens et de services auprès de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance.

En gros, si un exécutant dans le domaine de la RS&DE achète des biens ou des services à des fins de RS&DE auprès d'une personne avec qui il a un lien de dépendance, le montant admissible donnant droit à un crédit d'impôt à l'investissement est limité au coût du bien ou de la

prestation du service pour la personne avec qui l'exécutant a un lien de dépendance.

Selon le paragraphe 127(11.6), le montant d'une dépense que vous avez engagée pour un service ou un bien et le coût en capital du bien sont réputés correspondre, selon le cas, au montant suivant :

1. dans le cas d'un service qui vous est rendu, le moins élevé des montants suivants : la dépense que vous avez effectivement engagée ou le **coût de service rajusté** pour le fournisseur;
2. dans le cas d'un bien qui vous est vendu, le moins élevé des montants suivants : le coût en capital du bien pour vous, déterminé par ailleurs ou le **coût de vente rajusté** du bien pour le fournisseur.

Les définitions des expressions **coût de service rajusté** et **coût de vente rajusté** se trouvent au paragraphe 127(11.7).

Le paragraphe 127(11.8) prévoit des règles supplémentaires applicables aux achats de biens et de services entre personnes ayant un lien de dépendance. L'une de ces règles est que le coût d'un bien ou d'un service pour un fournisseur ne doit pas comprendre de montant qui ne serait pas une dépense admissible s'il était engagé directement par l'acheteur ou l'utilisateur final du bien ou du service. Une autre règle est que la location d'un bien est réputée constituer une prestation de service.

Inscrivez aux lignes 522 et 524 la différence entre le montant figurant dans votre compte des dépenses de RS&DE pour l'achat de biens et de services d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance et le montant réputé correspondant à la dépense selon le paragraphe 127(11.6).

Si le bien est du matériel à vocations multiples, la dépense imputable au matériel à vocations multiples que vous avez indiquée à la ligne 504 est calculée selon le **coût de vente rajusté** du bien.

La dernière version du bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*, expose en termes généraux les critères que nous considérons pour établir si deux personnes ont ou non entre elles un lien de dépendance.

Ligne 526

Les dépenses pour des travaux de RS&DE exercés pour le compte d'un payeur par une personne ou une société de personnes (l'exécutant) avec qui le payeur a un lien de dépendance au moment où l'exécutant exerce les travaux de RS&DE ne sont pas des dépenses admissibles aux fins du calcul du CII. Déduisez à la ligne 526 le montant inscrit à la ligne 345 à l'égard de contrats de RS&DE avec une personne qui a un lien de dépendance avec vous.

Remarque

Les dépenses que vous avez engagées dans le cadre de contrats de RS&DE avec un exécutant qui a un lien de dépendance avec vous ne sont pas des dépenses admissibles ni un paiement contractuel à l'exécutant aux fins du calcul du CII. Cependant, le payeur et cet exécutant peuvent présenter une convention conjointe pour que la totalité ou une partie des dépenses admissibles de RS&DE, jusqu'à concurrence du montant

prévu dans le contrat, soit transférée au payeur pour l'application du CII. Pour plus de détails à ce propos, lisez les explications des lignes 508 et 510, et des lignes 534 et 536.

Exemple

Une société canadienne, Mère ltée, passe avec Filiale ltée, filiale canadienne à 100 %, un contrat aux termes duquel cette dernière effectuera de la RS&DE pour le compte de Mère ltée. Le contrat prévoit le paiement d'une somme de 100 000 \$ par Mère ltée. Les travaux de RS&DE en question sont offerts en sous-traitance par Filiale ltée à Exécutante Ltée, société avec laquelle Filiale ltée n'a pas de lien de dépendance, pour la somme de 95 000 \$. Le travail est achevé en 1998, et tous les paiements prévus sont effectués au cours de cette même année.

Étant donné que le travail est effectué alors que Filiale ltée a un lien de dépendance avec Mère ltée, la dépense de 100 000 \$ engagée par cette dernière n'est pas une dépense admissible. Selon la définition de **paiement contractuel**, les 100 000 \$ en question ne constituent pas un paiement contractuel payé ou payable à Filiale ltée. Par conséquent, Filiale ltée est créditée d'une dépense admissible de 95 000 \$, qu'elle peut transférer à Mère ltée en produisant une convention conjointe. Par contre, Exécutante ltée doit soustraire le paiement contractuel de 95 000 \$ reçu de Filiale ltée de ses dépenses admissibles au titre de la RS&DE.

Ligne 528

Vous ne pouvez pas demander de CII à l'égard de dépenses admissibles de RS&DE déductibles de nature courante (lignes 300 à 370) payées ou payables à une personne ou à une société de personnes, ou pour le compte d'une personne ou société de personnes, lorsque celle-ci n'est pas un fournisseur imposable relativement à ces dépenses. Un **fournisseur imposable** pour ce qui est d'un montant est de façon générale une personne qui réside au Canada, une société de personnes canadienne, ou encore une personne ou une société de personnes non résidente qui paie ou reçoit le montant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui a un établissement stable au Canada.

Cette règle ne s'applique pas aux dépenses pour des travaux de RS&DE que vous exercez directement. Elle s'applique habituellement dans les situations où un demandeur, dans le cadre d'un contrat, confie des travaux de RS&DE à un exécutant avec lequel il n'a pas de lien de dépendance. Si la dépense pour le contrat de RS&DE est payée ou payable à un fournisseur non imposable ou pour son compte, elle n'est pas une dépense admissible aux fins du CII.

Exemple

La société A, qui est une société canadienne, confie à contrat des travaux de RS&DE à une autre société canadienne, la société B, pour une somme de 100 000 \$. Ces deux sociétés n'ont pas de lien de dépendance entre elles. Cependant, la société B n'effectue pas elle-même la RS&DE, mais la confie en sous-traitance à une société étrangère, Étrangère ltée, pour une somme de 95 000 \$. À son tour,

Étrangère ltée confie en sous-traitance la RS&DE à une troisième société canadienne, la société C, pour 90 000 \$.

Étant donné qu'un montant de 95 000 \$ payé ou payable par la société A à la société B est, à son tour, payé ou payable à Étrangère ltée qui n'est pas un fournisseur imposable relativement à ce montant, 95 000 \$ du total de 100 000 \$ doivent être considérés comme payés ou payables à une société ou pour le compte d'une société qui n'est pas un fournisseur imposable relativement à ce montant. Il faut donc inscrire la somme de 95 000 \$ à la ligne 528 du formulaire T661. La société A a droit à 5 000 \$ de dépenses de RS&DE admissibles, puisque la RS&DE est faite au Canada.

Pour sa part, la société B ne peut se prévaloir d'aucune dépense admissible, et ce, pour deux raisons : d'abord, les 95 000 \$ payés ou payables par elle à Étrangère ltée sont également considérés payés ou payables à une société ou pour le compte d'une société qui n'est pas un fournisseur imposable relativement à cette somme. D'autre part, il y a eu un paiement contractuel de 100 000 \$ à la société B.

Lignes 530 et 532

Inscrivez le total des dépenses prescrites non admissibles aux fins du CII selon l'article 2902 du *Règlement*. Voici quelles sont les dépenses prescrites les plus courantes :

- frais d'intérêt et autres frais financiers;
- honoraires d'avocats et de comptables;
- dépenses pour l'achat de matériel d'occasion.

Pour plus de renseignements, consultez la version courante du bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

Lignes 534 et 536

Le montant de l'aide réduit les dépenses de RS&DE seulement s'il est raisonnable de les considérer comme des montants se rapportant aux dépenses, comme l'illustre l'exemple suivant :

Exemple

	Projet 1	Projet 2	Projet 3
Dépenses de RS&DE déductibles	125 \$	250 \$	125 \$
moins :			
Paiements contractuels	(50 \$)	0	(100 \$)
Aide gouvernementale	(100 \$)	0	(50 \$)
Aide non gouvernementale	0	(50 \$)	0
Dépenses admissibles	0 *	200 \$	0 *

* Les fonds excédentaires reçus pour les projets 1 et 3 (25 \$ chacun) ne réduisent pas les dépenses du projet 2 qui donnent droit au CII.

Le montant des dépenses admissibles est réduit par tout montant d'aide — aide gouvernementale, aide non gouvernementale ou paiement contractuel que le

demandeur, ou une personne ou société de personnes avec qui le demandeur a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir.

Pour un bref aperçu de ce qui constitue une **aide gouvernementale et non gouvernementale**, lisez l'explication de la ligne 430. Toutefois, aux fins du CII, l'aide relative aux dépenses représentées par le montant de remplacement visé par règlement est aussi incluse aux lignes 534 et 536.

De façon générale, tout montant qu'un demandeur a reçu ou doit recevoir est considéré comme un **paiement contractuel** si les conditions suivantes sont remplies :

- le demandeur a reçu ou recevra le montant d'un fournisseur imposable;
- le montant est pour des travaux de RS&DE;
- les travaux de RS&DE sont exercés pour une personne ou une société de personnes ou en leur nom qui a le droit de déduire le montant selon le sous-alinéa 37(1)a)(i) ou (i.1);
- le demandeur et la personne ou société de personnes visée ci-dessus n'ont entre eux aucun lien de dépendance au moment où les travaux de RS&DE sont exercés.

Remarque

Lorsqu'un montant reçu n'est pas pour de la RS&DE effectuée pour le compte du payeur, ce montant ne réduira pas les dépenses admissibles de l'exécutant.

Pour plus de précisions sur les paiements contractuels, consultez la dernière version du bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

Contrat de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance

Dans le cas d'un contrat de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance, le payeur ne peut demander aucune dépense admissible relativement au montant prévu dans le contrat, et ce montant ne constitue pas non plus un paiement contractuel pour le bénéficiaire du paiement.

Règles pour la réduction des dépenses admissibles

Le paragraphe 127(18) prévoit la réduction des dépenses admissibles d'un demandeur (y compris une société de personnes) par un montant d'aide — aide gouvernementale, aide non gouvernementale ou paiement contractuel — reçu ou à recevoir directement par lui. Ce paragraphe s'applique dans le cas où vous avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez vraisemblablement vous attendre à recevoir un montant d'aide relativement à des travaux de RS&DE, au plus tard à la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus pour une année d'imposition donnée.

Le montant d'aide qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des travaux de RS&DE, diminué des montants appliqués pour les années d'imposition antérieures en réduction de vos dépenses admissibles ou de celles d'un autre demandeur avec lequel vous avez un lien de dépendance et qui a exercé les travaux de RS&DE pour votre compte, est appliqué en réduction des dépenses de

RS&DE admissibles que vous avez engagées par ailleurs dans l'année.

Exemple 1

La société A reçoit un montant d'aide de 30 000 \$ relativement à des travaux de RS&DE au cours de son année d'imposition 1999. La société engage 50 000 \$ de dépenses admissibles, avant toute réduction prévue au paragraphe 127(18) pour cette année.

Aux termes du paragraphe 127(18), la société A doit ramener ses dépenses admissibles à 20 000 \$, et c'est sur ce montant qu'elle doit demander un montant de CII.

Exemple 2

La société A engage des dépenses de 20 000 \$ à l'égard de matériel à vocations multiples. Aux fins de cet exemple, il s'agit là des seules dépenses de RS&DE que la société a engagées. Celle-ci reçoit 6 000 \$ d'aide pour la RS&DE afin de faire l'acquisition du matériel en question. Les dépenses admissibles calculées par ailleurs, avant déduction du montant d'aide, s'élèvent à 5 000 \$ en 1998 (matériel à vocations multiples de première période : un quart du montant de 20 000 \$) ainsi qu'en 1999 (matériel à vocations multiples de deuxième période).

Selon le paragraphe 127(18), la partie de l'aide qui a trait à la RS&DE (6 000 \$ dans cet exemple) doit réduire les dépenses admissibles engagées dans l'année à l'égard des travaux de RS&DE. En 1998, les dépenses admissibles pour le matériel à vocations multiples de première période, qui s'élèvent à 5 000 \$, sont totalement annulées par suite de l'application du montant d'aide de 6 000 \$. Puisque la société A n'a engagé aucune autre dépense admissible de RS&DE au cours de l'année, le solde de 1 000 \$ sert à réduire les dépenses admissibles pour le matériel à vocations multiples de deuxième période, qui s'élèvent donc à 4 000 \$ en 1999.

Dans certains cas, l'aide qu'un tiers ayant un lien de dépendance avec vous a reçue ou doit recevoir devra également être appliquée en réduction de vos dépenses admissibles en vertu du paragraphe 127(19). Ce paragraphe est applicable lorsque le montant d'aide, moins les montants appliqués dans une année passée en réduction de vos dépenses admissibles, ou des dépenses admissibles des tiers ayant un lien de dépendance à l'égard de l'aide, **dépasse** le total des dépenses admissibles que le bénéficiaire et les tiers avec lesquels il a un lien de dépendance ont engagées relativement aux travaux de RS&DE. Dans un tel cas, vos dépenses admissibles pour ces travaux de RS&DE sont éliminés.

Exemple 3

La société D reçoit un paiement contractuel de 120 000 \$ d'un tiers avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au cours de son année d'imposition 1999 relativement à des travaux de RS&DE. La société D confie une partie de ces travaux en sous-traitance à sa filiale, la société E. L'année d'imposition des deux sociétés se termine le 31 décembre.

La société E termine sa partie des travaux de RS&DE au cours de son année d'imposition 1999 et engage 48 000 \$ de dépenses admissibles à ce titre avant toute réduction pour montant d'aide. La société D engage 20 000 \$ de dépenses admissibles au titre de la RS&DE au cours de son année d'imposition 1999 et 40 000 \$ au cours de son année d'imposition 2000, avant toute réduction pour montant d'aide. Tous les travaux de RS&DE sont terminés à la fin de 2000.

Selon le paragraphe 127(18), les dépenses admissibles que la société D a engagées par ailleurs au cours de son année d'imposition 1999, soit 20 000 \$, seraient ramenées à zéro. Selon l'application du paragraphe 127(19), les dépenses admissibles que la société E a engagées par ailleurs en 1999, soit 48 000 \$, seraient également ramenées à zéro en raison du paiement contractuel que la société D a reçu.

En 2000, le paragraphe 127(18) prévoit que la différence entre 120 000 \$ et 68 000 \$ (20 000 \$ plus 48 000 \$ appliqués en réduction des dépenses admissibles des sociétés D et E pour leur année d'imposition 1999) doit servir à réduire à zéro les dépenses admissibles que la société D a engagées en 2000 relativement aux travaux de RS&DE.

Puisque la société D engage seulement 40 000 \$ de dépenses admissibles supplémentaires en 2000 pour terminer les travaux de RS&DE, elle n'aura pas de dépenses admissibles pour cette année. Le montant non appliqué du paiement contractuel, à savoir 12 000 \$ (120 000 \$ - 68 000 \$ - 40 000 \$) ne réduit pas les dépenses admissibles engagées par la société D ou par la société E relativement à d'autres travaux de RS&DE.

Lorsque chaque membre d'un groupe ayant un lien de dépendance exerce les travaux de RS&DE et ce, à un moment où le membre a un lien de dépendance avec le bénéficiaire de l'aide, et que le paragraphe 127(19) ne s'applique pas au montant d'aide pour une année d'imposition donnée, le montant d'aide restant, s'il y en a un, réduira les dépenses admissibles que **chaque** membre a engagées pour les travaux de RS&DE. Toutefois, pour éviter cette réduction multiple des dépenses admissibles des membres, le bénéficiaire de l'aide peut produire une convention pour attribuer le montant d'aide restant selon le paragraphe 127(20).

Lignes 538 et 540

Convention pour l'attribution d'un montant d'aide en vertu du paragraphe 127(20)

Le paragraphe 127(20) contient un mécanisme qui permet d'attribuer aux membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance un montant d'aide relatif à des travaux de RS&DE qui n'a pas réduit les dépenses admissibles du bénéficiaire dans le cas suivant :

- chaque membre du groupe exécute les travaux de RS&DE à un moment où il a un lien de dépendance avec le bénéficiaire de l'aide;
- le paragraphe 127(19) ne s'applique pas au montant d'aide pour l'année d'imposition pour laquelle l'attribution est faite, c'est-à-dire que le montant d'aide gouvernementale, moins les montants appliqués dans les années passées en réduction des dépenses admissibles, est inférieur au total des dépenses admissibles qu'ont

engagées dans l'année le bénéficiaire de l'aide et les personnes ayant un lien de dépendance relativement aux travaux de RS&DE.

Exemple

Les sociétés A, B et C sont des sociétés liées dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre. La société A confie l'exécution de ses travaux de RS&DE à la société B et à la société C, chacune effectuant la moitié des travaux pour 50 000 \$.

En juin 1999, la société A reçoit une aide gouvernementale de 40 000 \$ relativement aux travaux de RS&DE. Les sociétés B et C engagent chacune 15 000 \$ de dépenses admissibles de RS&DE en 1999, et 33 000 \$ en 2000. Elles paient la totalité de leurs dépenses admissibles au plus tard à la fin de l'année à laquelle les dépenses se rapportent.

En 1999, le paragraphe 127(19) s'appliquerait à l'aide gouvernementale que la société A a reçue pour l'année. Dès lors, les dépenses admissibles qu'ont engagées les sociétés B et C cette même année, à savoir 15 000 \$, seraient réduites à zéro. Le solde du montant d'aide gouvernementale de 10 000 \$, qui n'a pas servi à réduire les dépenses admissibles de RS&DE, serait alors déduit des dépenses qu'ont engagées les sociétés B et C relativement à leurs travaux de RS&DE en 2000.

Le paragraphe 127(19) ne s'appliquerait pas relativement au montant d'aide gouvernementale pour l'année d'imposition 2000 de la société A, puisque le montant de cette aide, 40 000 \$, est inférieur au total des montants appliqués antérieurement en vertu de ce même paragraphe, soit 30 000 \$, et des dépenses admissibles, soit 66 000 \$ qu'ont engagées les sociétés B et C au cours de leur année d'imposition qui s'est terminée dans l'année d'imposition 2000 de la société A.

Dans une telle situation, les trois sociétés devraient se partager le solde du montant d'aide. Le paragraphe 127(20) autorise les trois sociétés à se partager les derniers 10 000 \$ d'aide pour réduire les dépenses admissibles de la société B, de la société C ou des deux, engagées en 2000. Si les sociétés ne font pas le partage des derniers 10 000 \$ d'aide selon le paragraphe 127(20), le paragraphe 127(21) s'appliquera pour réduire à la fois les dépenses admissibles de la société B et de la société C.

Les sociétés A et B peuvent nous présenter une convention, selon laquelle les 10 000 \$ d'aide en question doivent servir à réduire de 33 000 \$ à 23 000 \$ les dépenses admissibles de la société B. Ainsi, les dépenses admissibles engagées par la société C en 2000 demeureront de 33 000 \$.

Pour procéder à cette attribution, veuillez utiliser le formulaire T1145, *Convention pour attribuer l'aide pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) entre personnes ayant un lien de dépendance*.

Lignes 544 et 546

Lisez les explications des lignes 508 et 510.

Ligne 548 et 550

Indiquez aux lignes 548 et 550 les dépenses admissibles que vous avez engagées pour gagner un revenu qui ne sera pas

assujéti à l'impôt de la partie I. Selon le paragraphe 127(9) qui définit l'expression **crédit d'impôt à l'investissement**, les dépenses donneront droit à un crédit d'impôt à l'investissement seulement dans le cas où le revenu d'une entreprise, à laquelle se rapporte une dépense, est assujéti à l'impôt de la partie I.

Inscrivez également les dépenses ayant fait l'objet d'une renonciation aux fins de l'impôt de la partie VIII. Pour plus de renseignements à ce propos, consultez la dernière version du bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

Ligne 555

Compte de dépenses admissibles de RS&DE

Le solde de ce compte à la fin d'une année d'imposition sert de base pour le calcul du CII pour cette année.

En règle générale, la somme figurant au compte des dépenses admissibles de RS&DE à la fin d'une année d'imposition est égale au total des dépenses admissibles que vous avez engagées dans l'année et de tout montant qui vous a été transféré en vertu de l'alinéa 127(13)e) (montants aux lignes 508 et 510), moins tout montant que vous avez transféré à une autre personne en vertu de l'alinéa 127(13)d) (montants aux lignes 544 et 546).

Ligne 560

Remboursements effectués dans l'année

Les montants qui peuvent raisonnablement être considérés comme des remboursements d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale ou de paiements contractuels qui ont préalablement réduit les dépenses de RS&DE admissibles au CII, sont aussi admissibles au CII.

À la ligne 560, inscrivez les remboursements que vous avez effectués au cours de l'année de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale et des paiements contractuels relatifs à vos dépenses de RS&DE, y compris les dépenses du montant de remplacement réglementaire. Inscrivez aussi sur cette ligne les montants qui sont réputés être des montants d'aide remboursés dans l'année. Il peut s'agir d'un montant d'aide qui a réduit les dépenses de RS&DE admissibles, et que vous n'avez pas reçu et ne pouvez plus raisonnablement vous attendre à recevoir.

Incluez aussi à la ligne 560 les remboursements relatifs au matériel à vocations multiples de première et de deuxième périodes.

Ligne 570

Ce montant correspond à la somme du compte de dépenses admissibles de RS&DE, des remboursements de montants d'aide et des paiements contractuels. Additionnez ces montants aux lignes 555 et 560, puis inscrivez le total à la ligne 570. Pour demander les CII sur ce montant, utilisez l'annexe T2SCH31, *Crédit d'impôt à l'investissement – sociétés*, ou le formulaire T2038(IND.) pour les particuliers, selon le cas.

Partie 4 – Renseignements de base

Dans cette section du formulaire T661, nous vous demandons des renseignements de base de votre entreprise pour traiter votre demande de RS&DE.

A. Sources de financement consacré à la RS&DE (lignes 600 à 618)

Dans cette section, estimez, en pourcentage, la répartition des sources de financement consacré à la RS&DE effectuée au sein de votre entreprise, en vous référant au total des dépenses de RS&DE que vous avez inscrit à la ligne 605 (assurez-vous que le total des lignes 600 à 618 est égal à 100 %). Donnez, en pourcentage, la répartition des sources de financement suivantes quant à vos efforts en matière de RS&DE.

Ligne 600

Les sources internes de financement comprennent les fonds provenant des fonds internes de l'entreprise, de prêts et de remboursements d'impôt sur le revenu utilisés pour les travaux de RS&DE exercés au cours de cet exercice financier.

Lignes 602 et 604

Inscrivez le financement provenant des sociétés mères, des filiales et des sociétés affiliées. Vous devez indiquer séparément les sources de financement canadien et étranger.

Dépenses de RS&DE exercée par vous-même (ligne 605)

Le montant à la ligne 605 est le total des dépenses de RS&DE effectuées au sein de votre entreprise.

Ligne 606

Les subventions fédérales pour la RS&DE et la partie de toute autre subvention fédérale affectée à la RS&DE doivent figurer sur cette ligne. Ce montant exclut les fonds ou les crédits d'impôt versés au titre d'encouragements fiscaux à la RS&DE.

Ligne 608

Les contrats fédéraux pour la RS&DE et la partie de tout autre contrat fédéral affecté à la RS&DE doivent figurer sur cette ligne.

Ligne 610

Le financement provincial pour la RS&DE ainsi que les contrats de RS&DE et la partie de RS&DE des autres subventions ou contrats provinciaux doivent figurer sur cette ligne. Ce montant exclut les fonds ou les crédits d'impôt versés en vertu d'encouragements fiscaux au titre de la RS&DE.

Lignes 612 et 614

Ce montant exclut les fonds provenant d'entreprises qui sont indiqués aux lignes 602 et 604. Vous devez indiquer séparément les sources de financement canadien et étranger.

Lignes 616 et 618

Les autres sources de financement comprennent les fonds reçus des universités, des autres niveaux de gouvernement, des organismes privés sans but lucratif, des particuliers et des gouvernements étrangers. Vous devez indiquer séparément les sources de financement canadien et étranger.

B. Personnel de l'entreprise (lignes 630 à 638)

Ligne 630

Le nombre total d'employés est le nombre annuel moyen d'employés figurant sur la liste de paie de votre entreprise.

Lignes 632 à 640

Le personnel affecté à la RS&DE représente le nombre de personnes travaillant uniquement à des projets de RS&DE, plus une estimation du temps consacré à la RS&DE par les personnes qui se livrent à cette activité à temps partiel seulement. Pour déterminer l'effort global consacré par le personnel à la RS&DE, vous devez évaluer l'équivalence à temps plein (ETP) des personnes qui ne se consacrent à la RS&DE qu'à temps partiel.

Exemple

Cinq scientifiques travaillent à des tâches de RS&DE. L'un d'eux consacre tout son temps à la RS&DE, et les quatre autres n'y consacrent que le quart de leur temps. L'ETP sera : $1 + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} = 2$ scientifiques.

C. Nature des travaux de RS&DE (lignes 650 à 664)

Lignes 650 à 664

Dans cette section, indiquez, de façon approximative, comment se répartissent vos travaux de RS&DE selon le total des dépenses de RS&DE que vous avez inscrit à la ligne 605. Assurez-vous que le total des lignes 650 à 664 est égal à 100 %.

Lignes 658 et 664

Les services techniques sont des services nouveaux ou existants qui appuient ou complètent la production ou l'utilisation de la technologie.

D. Domaines spécialisés RS&DE (lignes 670 à 674)

Ligne 670

Indiquer le pourcentage du montant à la ligne 605 qui est attribuable au **développement de logiciels**. Le développement de logiciel est défini comme le travail relié à la programmation d'instructions encodées exécutées par des appareils électroniques incluant les ordinateurs effectuant des opérations et des fonctions. Reportez-vous à la circulaire d'information 97-1, *Recherche scientifique et développement expérimental – Lignes directrices administratives pour le développement des logiciels*, sur les critères pour déterminer les travaux admissibles dans le développement de logiciels.

Ligne 672

Indiquer le pourcentage du montant à la ligne 605 qui est attribuable à la **biotechnologie**. La biotechnologie est définie comme le travail utilisant des agents biologiques. « De nature multidisciplinaire, la biotechnologie englobe tout un éventail de techniques traitant de l'ADN (acide desoxyribonucléaire) recombiné, de la fusion des cellules, du clonage de cellules végétales et animales, d'anticorps monoclonaux, de culture de tissus et du génie des

bioprocédés. Ce qui distingue la nouvelle biotechnologie de celle servant à faire le pain, la bière ou le fromage est l'aptitude qui nous est donné de manipuler des agents biologiques grâce au transfert, à la modification et au contrôle du matériel génétique ». (Conseil des sciences du Canada, *Les technologies clés*)

Ligne 674

Indiquer le pourcentage du montant à la ligne 605 qui est attribuable à la **protection de l'environnement**. La protection de l'environnement est définie comme étant le domaine des travaux qui se consacrent à la réduction ou à l'élimination des polluants et des déchets (comprenant la prévention, le traitement et le réemploi des polluants et des déchets). La RS&DE effectuée dans le but d'améliorer la santé et la sécurité au travail est exclue.

Annexe A – Paiements à des tierces personnes

Dans l'annexe A, vous devez fournir des renseignements sur chaque entité à laquelle vous avez fait des paiements concernant la RS&DE effectuée au Canada et que vous avez déclarés à la ligne 370 (paiement fait à une tierce personne).

Un paiement à des tierces personnes comprend :

- Un paiement à certaines **entités agréées** devant servir à des activités de RS&DE exercées au Canada en rapport avec une entreprise du payeur mais seulement si le payeur a un droit préférentiel d'exploiter les résultats de cette RS&DE dans son entreprise.
- Un paiement à une **société résidant au Canada** devant servir à des travaux de RS&DE exercés au Canada en rapport avec une entreprise du payeur mais seulement si le payeur a un droit préférentiel d'exploiter les résultats de cette RS&DE dans son entreprise.
- Un paiement par une société à une société de RS&DE à but non lucratif résidant au Canada devant servir à des travaux de recherche fondamentale ou appliquée exercés au Canada. Le bulletin d'interprétation IT-151 donne les circonstances où vous pouvez demander une déduction pour ce paiement.

Vous n'êtes pas tenu de présenter les descriptions de projet avec le formulaire T661 pour les dépenses que vous déclarez à la ligne 370. Cependant, vous devez être en mesure de démontrer que le paiement doit servir à des travaux de RS&DE au Canada, qui sont en rapport avec

votre entreprise et que vous êtes en droit d'exploiter les résultats de ces travaux. L'entente entre vous et la tierce personne contient normalement les renseignements requis à cette fin. Vous n'êtes pas tenu de présenter cette entente maintenant mais vous devez la fournir au moment de la revue.

Si la règle concernant les dépenses payées d'avance au paragraphe 18(9) s'applique à un paiement fait en tierce personne, le payeur ne peut déduire le paiement en vertu du paragraphe 37(1) qu'une fois la recherche a été effectuée.

Annexe B – Dépenses pour des contrats de RS&DE

Remplissez l'annexe B si vous déduisez des dépenses pour des contrats de RS&DE aux lignes 340 et 345 du formulaire T661.

Vous devez fournir les renseignements requis pour chaque entrepreneur lorsque vos dépenses pour l'année à l'égard de contrats de RS&DE avec cet entrepreneur totalisent plus de 30 000 \$. Si vous avez besoin de plus d'espace, utilisez des feuilles supplémentaires.

Un montant payé ou payable à un entrepreneur sans lien de dépendance pour des travaux de RS&DE exercés pour votre compte est un paiement contractuel si vous êtes un fournisseur imposable pour ce qui est de ce montant et si vous avez droit à une déduction au titre du montant en vertu des sous-alinéas 37(1)a)(i) ou (i.1). Un paiement contractuel réduit les dépenses de RS&DE admissibles de l'entrepreneur pour les fins du CII. Lorsqu'un contrat n'est pas spécifique à savoir pour le compte de qui les travaux de RS&DE sont exercés et lorsque les parties ne s'entendent pas pour déterminer qui a droit au CII, nous ferons cette détermination sur la base des faits dans chaque cas.

Si vous avez passé plus d'un contrat de RS&DE avec le même entrepreneur, inscrivez le total de tous ces contrats.

Les entrepreneurs avec un lien de dépendance et ceux sans lien de dépendance doivent être énumérés de façon séparée, et le demandeur doit préciser le numéro d'entreprise de l'exécutant ou son numéro d'inscription aux fins de la TPS, le montant des paiements contractuels pour l'année, et le code du projet pour les dépenses réclamées dans l'année. Nous expliquons à la partie 2 la signification de code du projet. Si vous avez fait appel à l'entrepreneur pour plus d'un projet, indiquez le projet principal auquel les dépenses sont associées.

Base salariale – La base salariale est la partie des traitements ou des salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE au Canada, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre. Cependant, aux fins de la base salariale, le traitement ou le salaire d'un employé ne comprend pas un avantage imposable selon les articles 6 et 7, un montant réputé engagé en vertu du paragraphe 78(4), la rémunération basée sur les bénéfices, et les gratifications. De plus, dans le cas d'employés déterminés, le traitement ou le salaire que vous pouvez inclure dans la base salariale peut être sujet à d'autres limitations.

Compte de dépenses déductibles de RS&DE – Vous pouvez regrouper des dépenses courantes et des dépenses en capital pour les travaux de RS&DE que vous exercez au Canada et les déduire dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise que vous exploitez, dans l'année ou dans une année subséquente. Pour plus de précisions, lisez le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

Employé déterminé – Le paragraphe 248(1) de la *Loi* donne la définition d'un employé déterminé et, dans une année donnée, elle comprend un employé qui a un lien de dépendance avec l'employeur ainsi qu'un employé qui possède directement ou indirectement, à une date quelconque de l'année, 10 % ou plus des actions émises d'une catégorie quelconque de capital-actions de l'employeur ou de toute société qui est liée à l'employeur (à cette fin, il faut inclure les actions d'une société appartenant à une personne ayant un lien de dépendance avec l'employé).

Exerçant directement des activités de RS&DE – Lisez les explications pour les lignes 300 à 315 dans le guide pour la signification de l'expression **exerçant directement des activités de RS&DE**.

Matériel à vocations multiples – L'équipement que vous utilisez principalement (plus de 50 % du temps) pour la RS&DE au Canada est admissible à des crédits d'impôt à l'investissement sur une partie du coût. Pour plus de précisions, lisez les explications pour la ligne 504 dans le guide.

Mobilier ou équipement de bureau de nature générale – Le mobilier ou l'équipement de bureau de nature générale comprend l'ensemble du mobilier, notamment les bureaux, les chaises, les lampes, les classeurs et les bibliothèques. Il comprend aussi les photocopieurs, les télécopieurs, les téléphones, les téléavertisseurs, les machines à écrire, les machines de traitement de texte, les téléimprimeurs et les calculatrices. Les ordinateurs, y compris le matériel, les logiciels et l'équipement auxiliaire ne sont pas considérés comme faisant partie du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale.

Montant de remplacement visé par règlement (MRVR) – Si vous avez fait un choix en vertu de la division 37(8)a(ii)(B), vous pouvez calculer le montant de remplacement visé par règlement selon le paragraphe 2900(4) du *Règlement*. Ce montant est un montant théorique. Vous ne devez pas l'inclure dans votre compte des dépenses de RS&DE ni le déduire lorsque vous calculez votre revenu. Le montant de remplacement visé par règlement représente le montant de vos frais généraux reliés à la RS&DE, et vous devez l'utiliser pour déterminer vos crédits d'impôt à l'investissement pour ces frais. Le montant de remplacement visé par règlement est une dépense admissible aux fins du CII. Les frais généraux que représente le montant de remplacement sont des dépenses d'entreprise habituelles. Même si vous n'incluez pas le montant de remplacement dans votre compte des dépenses de RS&DE, tout CII que vous avez demandé pour une année antérieure qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant de remplacement d'une année antérieure réduira votre compte des dépenses de RS&DE. Pour la plupart des demandeurs, le montant de remplacement visé par règlement pour une année d'imposition est de 65 % de la base salariale.

Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) – Consultez la circulaire d'information 86-4, *Recherche scientifique et développement expérimental*, pour des lignes directrices techniques qui clarifient ce qui constitue de la RS&DE en vertu du paragraphe 248(1) de la *Loi*.

Bureaux des services fiscaux

L'ADRC exécute le programme de la RS&DE par l'entremise de 10 bureaux des services fiscaux coordonnateurs.

Bureaux des services fiscaux coordonnateurs

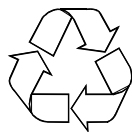
Calgary	220, 4th Avenue South East Calgary AB T2G 0L1 Téléphone : (403) 691-6452 Télécopieur : (403) 691-6625
Halifax	1313, rue Barrington Halifax NS B3J 2T5 Téléphone : (902) 426-7875 Télécopieur : (902) 426-4727
Hamilton	150, rue Main Ouest Hamilton ON L8N 3E1 Téléphone : (905) 572-2650 Télécopieur : (905) 570-8247
Laval	3131, Boul. St. Martin Ouest Laval QC H7T 2A7 Téléphone : (450) 973-5728 Télécopieur : (450) 973-5665
Montréal	305, Boul. René Lévesque Ouest Montréal QC H2Z 1A6 Téléphone : (514) 496-2242 Télécopieur : (514) 496-6607
Ottawa	333, avenue Laurier Ouest Ottawa ON K1A 0L9 Téléphone : (613) 598-2180 Télécopieur : (613) 952-1856
Québec	165, rue de la Pointe-aux-Lièvres Sud Québec QC G1K 7L3 Téléphone : (418) 649-4993, Ext. 3055 Télécopieur : (418) 648-5663
Toronto-Centre	1, rue Front Ouest Toronto ON M5J 2X6 Téléphone : (416) 973-0450 Télécopieur : (416) 952-8334
Toronto-ouest	5800, rue Hurontario, 3 ^e étage C.P. 6000 Mississauga ON L5A 4E9 Téléphone : (905) 566-6352 Télécopieur : (905) 566-6754
Vancouver	1166, rue Pender Ouest Vancouver B.C. V6E 3H8 Téléphone : (604) 666-8589 Télécopieur : (604) 666-0222

Pour les bureaux de :

Calgary, Edmonton, Territoires du Nord-Ouest, Regina, Saskatoon, Winnipeg
Bathurst, Charlottetown, Halifax, Moncton, Saint John, Terre-Neuve et Labrador, Sydney
Hamilton, Kitchener/Waterloo, London, St. Catharines, Windsor
Laval, Rouyn-Noranda
Montréal, Montérégie/Rive-Sud
Belleville, Kingston, Nunavut, Ottawa, Peterborough, Sudbury, Thunder Bay, Outaouais
Chicoutimi, Québec, Rimouski, Sherbrooke, Trois-Rivières
Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Nord
Toronto-Ouest
Burnaby-Fraser, Nord de la C.-B. et Yukon, Intérieur de la C.-B., Vancouver, Île de Vancouver.

Remarques

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada